



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 11-Dec-2015, 14:26
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

7 décembre 2015
Journée d'audience n° 344

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
LIV Sovanna
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

CHEA Sivhoang
Matthew MCCARTHY

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
LOR Chunthy
Lyma NGUYEN
PICH Ang
TY Srinna
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Andrew BOYLE
Nicholas KOUMJIAN
SENG Leang

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

Mme SAO Sak (2-TCW-886)

Interrogatoire par M. KOUMJIAN (suite)	page 3
Interrogatoire par Me GUIRAUD	page 11
Interrogatoire par Me KOPPE	page 20
Interrogatoire par Me GUISSÉ	page 29
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn	page 33

M. CHOEUNG Yaing Chaet (2-TCCP-241)

Interrogatoire par M. le juge président NIL Nonn	page 35
Interrogatoire par Me NGUYEN	page 38
Interrogatoire par M. BOYLE	page 81
Interrogatoire par Mme la juge FENZ	page 94
Interrogatoire par Me KOPPE	page 95

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. BOYLE	Anglais
M. CHOEUING Yaing Chaet (2-TCCP-241)	Khmer
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. KOUMJIAN	Anglais
Me NGUYEN	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Mme SAO Sak (2-TCW-886)	Khmer
M. SENG Leang	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h08)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Ouverture de l'audience.

5 Aujourd'hui, la Chambre poursuivra l'audition du témoin Sao Sak

6 et entendra aussi une partie civile, 2-TCCP-241.

7 Madame Chea Sivhoang, veuillez faire votre rapport sur la

8 présence des parties à l'audience.

9 LA GREFFIÈRE:

10 Monsieur le Président, toutes les parties à l'audience sont

11 présentes.

12 Monsieur Nuon Chea, lui, est présent et participe depuis la

13 cellule temporaire du tribunal. Il a renoncé à son droit d'être

14 dans le prétoire. Le document à cet effet a été remis à la

15 Chambre.

16 Le témoin qui termine sa déposition, Mme Sao Sak, est dans la

17 salle d'audience.

18 Nous avons aussi une partie civile de réserve, 2-TCCP-241.

19 [09.11.01]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci.

22 Avant de poursuivre avec l'interrogatoire de ce témoin, la

23 Chambre va rendre une décision orale, tel que l'avait demandé la

24 défense de Nuon Chea. La Chambre... ou plutôt, la Chambre va se

25 prononcer sur la demande de Nuon Chea.

2

1 En effet, Nuon Chea ne peut demeurer assis pendant trop longtemps
2 et demande à pouvoir suivre les débats depuis la cellule
3 temporaire pour le 7 décembre 2015.

4 Nuon Chea affirme que son conseil l'a informé des conséquences de
5 cette renonciation et que cela ne saurait être considéré comme
6 une renonciation de son droit à un procès équitable et à
7 contester les preuves présentées à charge contre lui.

8 [09.12.02]

9 La Chambre est aussi saisie d'un rapport du médecin des CETC en
10 date du 7 décembre 2015. Le médecin a examiné Nuon Chea et
11 souligne que l'accusé souffre de maux de dos lorsqu'il demeure
12 assis trop longtemps, et recommande à la Chambre de faire droit à
13 sa demande de sorte à ce qu'il puisse suivre les débats à
14 distance depuis la cellule temporaire.

15 Par ces motifs, et en application de la règle 81.5 du Règlement
16 intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la demande de Nuon
17 Chea de pouvoir suivre les débats à distance depuis la cellule
18 temporaire du tribunal par moyens audiovisuels.

19 [09.12.36]

20 La Chambre enjoint à présent la régie de raccorder la cellule
21 temporaire au prétoire par des moyens audiovisuels de sorte à ce
22 que Nuon Chea puisse suivre les débats pour toute la journée.

23 La Chambre laisse à présent la parole au Bureau des co-procureurs
24 pour l'interrogatoire du témoin.

25 Le Bureau des co-procureurs et les co-avocats principaux pour les

3

1 parties civiles disposent d'une séance.

2 [09.13.12]

3 INTERROGATOIRE

4 PAR M. KOUMJIAN:

5 Bonjour à tous.

6 Madame le témoin, j'aimerais continuer à vous poser quelques
7 questions sur d'autres personnes de votre village que peut-être
8 vous connaissez, et si vous pouvez nous parler de ce qui leur est
9 arrivé.

10 Donc, si vous avez des renseignements sur ce qui leur est arrivé,
11 vous nous le dites. Sinon, vous devez le dire aussi.

12 Donc, jeudi soir, je vous avais posé des questions sur Khun Mon
13 et son épouse. Vous avez dit que vous les connaissiez, mais vous
14 ne saviez pas ce qui "lui" était arrivé.

15 Q. Pouvez-vous... ou plutôt, savez-vous ce qui est arrivé à la mère
16 de la femme de Khun Mon, Le Thi Hai, et sa fratrie?

17 [09.14.16]

18 Mme SAO SAK:

19 R. À quel Mon faites-vous référence? Est-ce Mon Huor? Je ne
20 comprends pas bien.

21 Q. Je fais référence ici à Khun Mon dont l'épouse avait un père
22 chinois, Seng, et une mère vietnamienne, Le Thi Hai. Le nom de
23 l'épouse était Seng Huor. Vous souvenez-vous de cette... de cette
24 personne?

25 R. Oui, je m'en souviens. Seng Huor vivait proche de chez moi.

4

1 Elle a "marié" Mon et elle est allée vivre dans la commune de
2 Svay Antor. Mais je ne connais pas la situation de sa famille
3 depuis qu'elle est partie vivre avec son mari dans une autre
4 commune.

5 [09.15.18]

6 Q. Avez-vous jamais vu cette femme ou la mère de sa femme et ses
7 frères et sœurs depuis la fin du régime du Kampuchéa
8 démocratique?

9 R. Après son mariage et qu'elle ait quitté le village, nous
10 étions séparées.

11 Q. Mais j'aimerais savoir si tout... depuis ce temps, l'avez-vous
12 revue ou avez-vous entendu parler d'elle, donc depuis 1979?

13 R. Non, je ne l'ai jamais vue revenir au village.

14 [09.16.30]

15 Q. Dans le document E3/2589, donc dans son interview avec le
16 CD-Cam, Khun Mon a dit ce qui suit - donc, en khmer, c'est à la
17 page 00224670; en français: 00623348; et en anglais: 00224673 -,
18 que ce n'est que plus tard qu'il avait connu les raisons de ce
19 qui s'était passé avec sa femme.

20 "Si quelqu'un avait une relation par le sang avec un Vietnamien,
21 une relation biologique, 'ils' étaient tués. Il a parlé de son
22 beau-frère Seng Van. Toute sa famille a été tuée, sauf son fils
23 qui s'appelait Mao, qui s'était caché dans un champ de maïs et
24 avait pu survivre. La famille et les voisins de Khun Mon ont dit
25 qu'ils ne savaient pas s'il... qu'ils ne connaissaient pas de

5

1 fautes, mais l'épouse et les enfants vietnamiens, la belle-mère
2 de Mon, Le Thi Hai, sa belle-sœur Seng Tieng et le beau-frère
3 Seng Ke ont tous été tués aussi."

4 [09.17.53]

5 Avez-vous des informations à ce sujet, au sujet de ce que je
6 viens de vous lire? Vous souvenez-vous de quelque chose que vous
7 pourriez ajouter?

8 R. Au sujet de la famille de Le Hai, je ne connais qu'une seule
9 personne, c'était le père; il était marié à une Vietnamiennne et
10 on a emmené et tué les enfants. Je ne sais rien au sujet de la
11 mère, Mon Huor, depuis que nous avons été séparées, et je ne
12 connais que ce qui s'est passé avec Mao, comme je vous l'ai dit
13 plus tôt... plutôt, je ne connais qu'un seul Mao, comme je vous
14 l'ai dit tout à l'heure.

15 [09.18.50]

16 Q. Très bien. J'aimerais vous poser des questions au sujet de
17 quelques... d'autres personnes que Khun Mon a nommées. Là... bon, au
18 document E3/5325 - 00824184 en anglais; en khmer: 004551643; et
19 en français: 00869284...

20 Connaissez-vous une personne du Peuple nouveau qui s'appelait Ta
21 Pruhn, qui avait le teint foncé et une femme vietnamiennne? Est-ce
22 que cela vous dit quelque chose?

23 R. Non, je ne connais pas Ta Pruhn et je ne sais pas dans quel
24 village il habite.

25 [09.20.02]

6

1 Q. D'accord. À la page suivante dans les trois langues...

2 Je vais peut-être demander à mon collègue de dire son nom.

3 M. SENG LEANG:

4 Il s'appelle Lach Ni.

5 M. KOUMJIAN:

6 Q. (Question non interprétée)

7 Mme SAO SAK:

8 R. Je ne connais pas de Lach Ni. Je ne sais pas dans quel village

9 cette personne habite.

10 Q. J'aimerais vous poser des questions sur des noms qu'a évoqués

11 une femme du nom de Yin Muoy (phon.)... Yim Muoy.

12 M. SENG LEANG:

13 Yim Muoy.

14 [09.21.09]

15 M. KOUMJIAN:

16 Numéro de document E3/7783.

17 Mais avant de vous poser ces questions, et pour vérifier si vous

18 connaissez cette personne, il semblerait que dans les années 60

19 sa famille vivait à Anlong Trea. Sa mère s'appelait Hai et était

20 métisse vietnamienne. Connaissez-vous cette femme?

21 Mme SAO SAK:

22 R. Je ne suis pas certaine. Muoy est-elle la fille de Yeay Hai?

23 [09.21.54]

24 Q. Oui.

25 R. Oui, je connais cette Muoy. Elle s'est mariée, elle est allée

7

1 vivre à Krohuem, et plus tard elle est décédée. Et ses enfants
2 habitent à Phnom Penh.

3 Q. Savez-vous ce qui est arrivé à son frère cadet Ke, sa sœur
4 cadette Tieng et sa mère Hai et sa sœur cadette aussi, Huon?

5 R. Nous avons été séparés après 1979, donc je ne sais pas quelle
6 est la situation de sa famille. Et nous ne nous sommes jamais
7 revus. Je savais simplement que Huon avait été tuée, après quoi
8 je n'ai plus jamais reçu de nouvelles de cette famille.

9 [09.23.25]

10 Q. D'accord.

11 Laissez-moi citer sa déclaration - en khmer: 00238898; en
12 français: 00281807; et en anglais: 0024216 (sic).

13 Elle a dit qu'environ... vers 1977 elle est allée faire du
14 repiquage de riz, et que ses sept enfants vivaient dans la
15 maison, comme d'habitude. Son mari était un tailleur dans le
16 village.

17 [09.24.12]

18 Elle a dit, donc:

19 "Un jour de cette même année, un homme du nom de An, Choek An, un
20 villageois au village de Po Reang (phon.), a fait des
21 aller-retours entre cet endroit et Svay Antor... a dit à son mari
22 que toute la famille de sa femme avait été emmenée et exécutée.
23 Les personnes tuées étaient les suivantes: le jeune frère Ke...
24 sœur cadette Tieng, qui travaillait au sein d'une unité mobile...
25 ils ont été tués en premier; sa mère Hai; sa sœur cadette Huon

8

1 (phon.), l'épouse de Khun Mon et trois nièces et neveux ont été
2 tués deux ou trois jours plus tard."

3 Avez-vous des informations à ce sujet, à part... je crois que vous
4 nous avez dit que vous aviez entendu parler d'un des frères?

5 [09.25.27]

6 R. Je n'étais pas avec eux. Je ne peux rien vous dire d'autre.

7 Moi, j'habitais dans un autre village. Eux, ils habitaient à

8 Peareang, alors que moi j'étais à Anlong Trea; c'était assez

9 éloigné de cet endroit. Même (inintelligible)... Svay Antor, qui

10 était un village plus proche, mais je ne pouvais pas y aller. Et

11 sous les Khmers rouges, nous n'avions pas le droit d'aller dans

12 d'autres villages. Tous les matins, lorsque l'on se levait, il

13 fallait aller au site de travail.

14 [09.25.58]

15 Q. Merci beaucoup. Et merci de nous expliquer ce que vous savez

16 et ce que vous ne savez pas.

17 Donc, je crois que j'ai encore une déclaration à vous citer. Ce

18 sont les propos de quelqu'un qui aurait aujourd'hui dans les 70

19 ans, du nom de Mom Chheuy. Son épouse s'appelle Neang An (phon.).

20 M. SENG LEANG:

21 Ils s'appellent Mom Chheuy et Neang Kan (phon.)... Neang Phan.

22 M. KOUMJIAN:

23 Q. Donc, connaissez-vous...

24 Mme SAO SAK:

25 R. Non, ce nom ne me dit rien. Je ne saurais pas vous dire dans

9

1 quel village cette personne habite.

2 Q. (Début de l'intervention non interprété)... à propos d'une
3 sage-femme?

4 [09.27.10]

5 M. SENG LEANG:

6 Elle s'appelle Yeay Doek.

7 Mme SAO SAK:

8 R. Il y avait deux Yeay: Bak (phon.) et Doek. Doek était la mère
9 de Ba (phon.) qui était une sage-femme et, d'ailleurs, a sauvé la
10 vie de beaucoup de gens, là. Elle a surtout sauvé la vie de
11 villageois dans Anlong Trea grâce à sa pratique de sage-femme. Et
12 cette connaissance... ces connaissances étaient... passaient de mère
13 en fille. Mais elle a été emmenée et tuée. Et personne ne savait
14 qu'elle avait été emmenée et tuée; ce n'est que plus tard qu'on a
15 vu que sa maison était vide et que personne n'y habitait.

16 [09.28.09]

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

18 Question inaudible du procureur.

19 M. KOUMJIAN:

20 Q. (début de l'intervention non interprété)... cette personne a été
21 emmenée et tuée?

22 Mme SAO SAK:

23 R. Elle était vietnamienne, à l'origine. Et, quand j'ai grandi,
24 j'ai vu qu'elle habitait dans le village, mais je ne savais pas
25 d'où elle venait à l'origine. Mais, comme je vous l'ai dit, elle

10

1 a sauvé beaucoup de vies dans mon village.

2 [09.28.47]

3 Q. Et les vies qu'elle a sauvées étaient-elles des personnes
4 vietnamiennes? Quelle était la nationalité... ou l'ethnicité,
5 plutôt, de ces personnes qu'elle a sauvées?

6 R. Vietnamiens ou Khmers, toute personne qui avait besoin de son
7 aide. Elle sauvait qui elle pouvait.

8 Q. Vous souvenez-vous d'une période de temps où des cadres locaux
9 dans votre région, à Prey Veng, auraient été remplacés par des
10 cadres qui venaient d'un autre endroit au Cambodge ou d'une autre
11 région du Cambodge?

12 [09.29.41]

13 R. Non. J'ai vu qu'ils sont venus, mais je ne savais pas d'où ils
14 venaient. J'étais une villageoise ordinaire, donc j'ai
15 simplement... je les ai vus, mais je n'osais même pas regarder
16 leurs visages et je n'ai sûrement pas demandé... je n'allais
17 sûrement pas leur demander d'où ils venaient.

18 Q. Pouvez-vous nous dire ce que cela veut dire, "quand ils sont
19 arrivés"? Qu'est-il... que s'est-il passé lorsqu'ils sont arrivés?

20 R. Nous, les villageois ordinaires, nous n'avions pas le droit de
21 les rencontrer. J'ai passé beaucoup de temps dans la rizière et
22 je ne suis rentrée au village que pour le déjeuner à 11h30. Et
23 donc, je ne savais pas... je ne savais rien des activités.

24 [09.30.43]

25 Q. Ces personnes parlaient-elles avec le même accent que les

11

1 personnes de votre village ou avaient-elles un accent différent?

2 R. Je ne les ai pas rencontrées, je n'ai pas entendu ce que ces
3 personnes ont dit. Je n'ai rencontré que "ceux" qui étaient de la
4 commune Anlong Trea, donc seules les personnes de ces communes,
5 dont je savais qu'elles étaient khmères.

6 Q. La disparition de ceux qui étaient vietnamiens ou à moitié
7 vietnamiens ou "partie" vietnamiens, dont nous parlons depuis
8 jeudi, est-ce ces disparitions - si vous le savez - "a" eu lieu,
9 "a" continué d'avoir lieu après l'arrivée de ces personnes? Le
10 savez-vous?

11 [09.31.54]

12 R. Oui, ils ont disparu les uns après les autres. Et lorsque... et
13 ensuite, les Vietnamiens étaient sur le point de libérer et il
14 n'y a plus eu de disparitions.

15 M. KOUMJIAN:

16 Je vous remercie, Monsieur le Président.

17 Je cède la parole aux parties civiles.

18 Merci, Madame le témoin.

19 [09.32.27]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci.

22 Co-avocat pour les parties civiles, vous avez la parole.

23 INTERROGATOIRE

24 PAR Me GUIRAUD:

25 Merci, Monsieur le Président, et bonjour à tous.

12

1 Bonjour, Madame le témoin. Je m'appelle Marie Guiraud, je
2 représente le collectif des parties civiles.
3 J'ai quelques très, très courtes questions à vous poser, des
4 questions de... de précision par rapport à ce que vous nous avez
5 expliqué jeudi dernier.

6 [09.32.56]

7 Q. Vous nous avez expliqué jeudi dernier qu'il y avait des
8 enfants métis et des enfants de mariages mixtes au sein de votre
9 village à Anlong Trea. Je voulais savoir si on pouvait
10 reconnaître physiquement les enfants mixtes, métis. Et si oui,
11 quelles étaient les caractéristiques physiques qui permettaient
12 de différencier ces enfants des autres enfants?

13 Mme SAO SAK:

14 R. Dans le village - et je ne sais que ce qu'il se passait dans
15 le village de Anlong Trea -, certains avaient des femmes,
16 certains avaient des enfants; je sais certaines choses à leur
17 propos. Je ne sais pas, en revanche, ce qu'il en est des autres
18 dans les autres villages. Je ne sais que ce qui se passait dans
19 mon village. Comme Van Mao, il avait une femme khmère; et son
20 enfant, il l'a amenée du Vietnam, donc elle est ethniquement
21 vietnamienne. Je ne sais que ce qu'il en est pour les gens dans
22 mon village, je ne sais pas ce qu'il en est pour les autres.

23 [09.34.18]

24 Q. Je vous remercie.

25 Je ne vais vous poser des questions que sur ce qui s'est passé

13

1 dans votre village, à Anlong Trea, uniquement.

2 Je voulais savoir s'il était possible de reconnaître physiquement
3 les personnes qui étaient mixtes ou vietnamiennes et les
4 personnes qui étaient khmères, au sein de votre village. Est-ce
5 qu'elles ressemblaient... est-ce qu'elles étaient similaires
6 d'apparence physique ou est-ce qu'elles étaient différentes?

7 R. Oui, ils étaient plutôt foncés de complexion, ils se
8 ressemblaient, et je sais qu'ils avaient soit un père qui était
9 ethniquement vietnamien ou une mère khmère.

10 [09.35.07]

11 Q. Quand vous dites qu'ils étaient plutôt foncés, vous parlez des
12 enfants métis ou des enfants de parents khmers?

13 R. Je fais référence à leurs parents. Si les parents sont
14 ethniquement vietnamiens, alors on disait que les... c'était des
15 enfants de Vietnamiens. C'est ce que l'on se racontait ou ce que
16 l'on disait les uns aux autres; c'est ce que les gens dans le
17 village disaient.

18 Q. Juste sur cette question de... de couleur de peau dont vous avez
19 parlé, pour être... pour bien comprendre votre propos, est-ce que
20 les enfants métis, donc qui avaient des parents vietnamiens,
21 avaient la peau plus claire ou plus foncée que les autres ou
22 est-ce qu'ils avaient la même couleur de peau?

23 [09.36.18]

24 R. En ce qui concerne leur peau... par exemple, moi, je ressemble à
25 ma mère; je suis plutôt de couleur claire. Mais Van Mao, lui,

14

1 était de complexion foncée; il ressemblait à son père. Ça ne veut
2 pas dire que seuls ceux qui avaient la peau blanche étaient des
3 enfants ethniquement vietnamiens, ça ne veut pas dire cela.

4 Q. C'est très clair, je vous remercie.

5 Comment, dès lors, pouvait-on savoir au sein-même du village qui
6 avait un ou des parents vietnamiens et qui avait des parents
7 khmers? Comment cela se passait-il au sein du village de Anlong
8 Trea pour savoir qui avait des origines vietnamiennes et qui n'en
9 n'avait pas?

10 [09.37.24]

11 R. À mon avis, moi, je croyais que le chef du village faisait
12 également un rapport au sujet des... de l'ethnie des villageois.
13 Mais en ce qui me concerne, dans mon village, je savais que
14 certains avaient des femmes ou des maris vietnamiens, mais je
15 pense que l'Angkar ou le chef du village a peut-être fait rapport
16 sur l'ethnie des villageois. C'est pourquoi les personnes haut
17 placées dans l'Angkar étaient au courant de l'ethnie des gens du
18 village... à laquelle appartenaient les gens du village.

19 Donc, lorsqu'ils épousaient un Khmer ethnique, eh bien, leur
20 histoire était connue "aux" villageois, les gens en parlaient. Et
21 voilà comment j'ai su.

22 [09.38.20]

23 Q. Quand vous dites que vous pensez que le chef du village
24 faisait un rapport, est-ce que c'est quelque chose dont vous
25 aviez entendu parler à l'époque - qu'il y avait des rapports ou

15

1 qu'il y avait des listes?

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Vous avez la parole, Maître Koppe.

4 Me KOPPE:

5 Bonjour.

6 Je voulais formuler une observation déjà... cette observation déjà
7 un peu plus tôt, parce que j'ai entendu le témoin dire, lorsqu'il
8 répondait à la question précédente: "À mon avis, le chef du
9 village a peut-être fait un certain nombre de choses."

10 Je comprends les questions de suivi qui sont posées, mais je suis
11 de l'avis qu'il serait peut-être utile pour toutes les parties
12 que l'on dise au témoin de ne donner des informations que sur ce
13 qu'elle sait, plutôt que de donner son opinion sur ce qui aurait
14 pu se passer ou bien ce qui a pu se passer.

15 [09.39.35]

16 Me GUIRAUD:

17 C'était précisément le sens de ma question, Monsieur le
18 Président. Je voulais qu'elle... que le témoin réagisse pour nous
19 dire ce qu'elle savait à l'époque, et non pas ce qu'elle croyait
20 savoir. Donc, c'était précisément le sens de ma question. Je
21 pense que je suis, pour le coup, en phase avec ce que nous
22 indique notre confrère.

23 Q. Donc, Madame le témoin, est-ce que vous saviez, à l'époque,
24 qu'il y avait des rapports établis par le chef du village? Est-ce
25 que c'est une information que vous connaissiez, à l'époque?

16

1 [09.40.13]

2 Mme SAO SAK:

3 R. Lorsqu'ils ont fait le rapport, ils le faisaient sur les
4 Khmers ethniques. Je ne savais pas... rien des Vietnamiens
5 ethniques.

6 Q. Vous nous avez parlé de votre mère, jeudi, et vous nous avez
7 indiqué que votre mère était métisse, moitié vietnamienne. Je
8 voulais savoir si votre mère parlait la langue vietnamienne, le
9 vietnamien.

10 R. Elle ne parlait pas vietnamien, mais lorsque les Vietnamiens
11 lui parlaient elle comprenait.

12 Q. Depuis jeudi, vous nous parlez d'autres personnes métisses qui
13 habitaient à Anlong Trea. Est-ce que vous savez si ces personnes
14 parlaient le vietnamien ou non - à l'époque, bien sûr?

15 [09.41.18]

16 R. Tous les enfants métis ne parlaient pas le vietnamien; depuis
17 leur naissance jusqu'à ce moment-là, ils ne parlaient pas
18 vietnamien.

19 Q. Je vous remercie.

20 Vous nous avez expliqué jeudi, quand vous avez répondu au
21 co-procureur national, que les Vietnamiens et les personnes
22 métisses de votre village avaient été emmenés, à un moment, pour
23 aller dans la partie basse du Cambodge, et puis vous nous avez
24 dit qu'en fait ils avaient été renvoyés au Vietnam.

25 Je voudrais vous lire ce que vous avez déclaré jeudi et vous

17

1 poser une question par rapport à cela.

2 [09.42.02]

3 Vous avez déclaré, à "15.20.15":

4 "J'ai vu qu'ils ont été rassemblés et on les a évacués à la
5 partie basse. Ceux qui venaient d'une famille mixte ont été
6 rassemblés de façon continue et ont été envoyés par bateau. Dans
7 le cas des familles mixtes, ils envoyaient une famille à la fois,
8 et ces familles ne cessaient de disparaître."

9 Est-ce que vous vous souvenez avoir fait cette déclaration jeudi?

10 R. Oui.

11 [09.42.45]

12 Q. Pouvez-vous expliquer à la Cour comment... en tout cas dans vos
13 souvenirs, comment ces personnes ont été rassemblées et évacuées?

14 Quels sont les souvenirs que vous avez par rapport à ces
15 événements?

16 R. Ils ont rassemblé les gens, les ont envoyés quelque part.

17 Chaque famille a donc été rassemblée et envoyée quelque part;

18 "ils" ont disparu. Parfois, elles étaient envoyées la nuit,
19 d'autres... le jour. Je ne savais pas grand-chose à ce propos parce
20 que moi, je travaillais pendant la journée. Ce n'est que lorsque
21 les gens me... me disaient qu'ils avaient été envoyés. Voilà ce que
22 j'ai entendu dire des gens.

23 [09.43.39]

24 Q. Est-ce que vous saviez, à l'époque, qui rassemblait ces gens?

25 Est-ce qu'il s'agissait de cadres ou de miliciens de votre

18

1 village, de Anlong Trea, ou est-ce qu'il y avait des personnes de
2 l'extérieur qui venaient pour se charger de cette évacuation?
3 Est-ce que vous en avez le souvenir?

4 R. Je ne savais rien de cela. Je ne savais pas qui était venu
5 rassembler les gens. Je savais simplement que les gens
6 disparaissaient.

7 Q. Est-ce que vous avez entendu parler, à un moment, dans votre
8 village ou peut-être... un peu plus large que votre village, de
9 tests de langues qui étaient conduits pour savoir si les
10 personnes parlaient vietnamien ou non? Est-ce que c'est quelque
11 chose dont vous avez entendu parler, à l'époque?

12 R. Il n'y avait pas de tests de langue.

13 [09.44.44]

14 Q. Vous nous avez indiqué jeudi que les personnes qui étaient
15 rassemblées et qui étaient évacuées étaient évacuées vers le
16 Vietnam. Comment avez-vous eu cette information et comment
17 pouvez-vous dire aujourd'hui qu'ils avaient été évacués vers le
18 Vietnam?

19 R. C'est seulement ce que j'ai entendu d'autres personnes dire;
20 ces personnes avaient été envoyées au Vietnam.

21 Q. Et ces personnes qui vous ont dit cela, c'était des personnes
22 qui étaient au village de Anlong Trea à l'époque? Est-ce que, à
23 l'époque, les gens parlaient de cela au sein du village, que les
24 personnes étaient évacuées vers le Vietnam, ou c'est quelque
25 chose que vous avez appris plus tard, après la fin du Kampuchéa

19

1 démocratique?

2 [09.45.50]

3 R. C'est ce que j'ai entendu dire par les villageois. J'ai
4 entendu dire que ces personnes avaient été évacuées au Vietnam,
5 qu'elles avaient été renvoyées dans leur pays natal... ou leur pays
6 d'origine, plutôt, au Vietnam. Voilà ce que les gens disaient.

7 Q. Et ma dernière question, Madame le témoin. Vous parlez des
8 villageois qui vous auraient dit que ces personnes seraient
9 retournées au Vietnam. Est-ce que vous avez, à l'époque, entendu
10 parler de cela par un... un cadre ou un milicien de votre village,
11 de ce que ces personnes étaient renvoyées vers le Vietnam?

12 [09.46.37]

13 R. J'ai entendu de la bouche des autres villageois que ces
14 personnes avaient été évacuées au Vietnam parce que les
15 Vietnamiens n'avaient pas le droit de vivre au Vietnam (sic).
16 Voilà ce que les... les pairs villageois disaient.

17 Me GUIRAUD:

18 Je vous remercie, Madame le témoin.

19 Je n'ai plus de questions, Monsieur le Président.

20 Et je souligne qu'en traduction française je pense qu'il y a une
21 erreur, mais je peux peut-être, du coup, reposer la question au
22 témoin.

23 Vous avez indiqué, Madame le témoin, que vous aviez entendu dire
24 des vieux du village que les Vietnamiens n'avaient pas le droit
25 de vivre au Vietnam. Est-ce que c'est bien ça que vous avez

20

1 déclaré ou est-ce qu'il y a eu une erreur de traduction?

2 [09.47.32]

3 Mme SAO SAK:

4 Ceux qui ont été évacués ont été envoyés au Vietnam. C'est tout

5 ce que j'ai dit. Je n'ai rien dit d'autre. Ceux qui ont été

6 évacués parce qu'ils étaient vietnamiens devaient vivre dans leur

7 propre pays.

8 Me GUIRAUD:

9 Parfait. Je vous remercie.

10 Merci, Monsieur le Président.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La défense de Nuon Chea a la parole.

13 (Courte pause)

14 [09.48.58]

15 Je donne la parole à la défense de Nuon Chea. Vous pouvez

16 questionner le témoin.

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me KOPPE:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Bonjour, Madame le témoin.

21 Je n'ai pas beaucoup de questions à vous poser, seulement

22 quelques-unes.

23 Je souhaite commencer par la série de questions suivante.

24 Q. Vous êtes née... vous êtes née en 1953. Cela veut dire que vous

25 aviez 17 ans en 1970; est-ce exact?

21

1 Mme SAO SAK:

2 R. Oui, c'est exact.

3 Q. Dans la période entre 1970 et 1975, avez-vous jamais voyagé à
4 l'extérieur de votre village? Par exemple, êtes-vous jamais allée
5 à Phnom Penh entre 1970 et 1975?

6 [09.50.20]

7 R. Je n'ai pas quitté mon village pendant cette période. Je ne
8 faisais qu'habiter dans mon village, Anlong Trea.

9 Q. Avez-vous de la famille à Phnom Penh ou à Takeo, par exemple?

10 R. Non, je n'en n'avais pas.

11 Q. Saviez-vous ce qu'il se passait à l'extérieur de votre
12 village? Entre 1970 et 1975, par exemple, savez-vous ce qu'il est
13 arrivé ou ce qu'il arrivait aux personnes d'origine vietnamienne?

14 R. Je n'en savais rien. J'ai su seulement à propos de
15 l'évacuation de ces personnes, mais je ne savais pas ce qu'il se
16 passait à l'extérieur du village.

17 [09.51.40]

18 Q. Avez-vous jamais entendu votre mère parler d'exécutions en
19 masse de Vietnamiens en 1970 ou bien d'arrestations, de détention
20 de nombreux Vietnamiens en 1970, d'une campagne contre les
21 Vietnamiens, une campagne orale?

22 R. Je n'en savais rien.

23 Q. Permettez que je revienne à ce que vous avez dit jeudi. À
24 14h33, la question qui vous est posée par - je crois - le
25 co-procureur national est la suivante:

22

1 "Pourriez-vous dire à la Chambre comment les gens du Peuple de
2 base considéraient les Vietnamiens? Y avait-il des différences de
3 traitement avant 1975 et après 1975 à l'égard des Vietnamiens?"

4 [09.53.01]

5 Et vous, vous répondez:

6 "Avant 1975, nos relations étaient normales. Par la suite, les
7 personnes ont été triées, et les Vietnamiens aussi."

8 Lorsque vous avez donné cette réponse, vous limitiez votre
9 réponse uniquement aux personnes d'origine vietnamienne dans
10 votre village?

11 [09.53.44]

12 R. En ce qui concerne les personnes d'origine vietnamienne ou
13 khmère, je n'avais aucun problème en termes de relations avec ces
14 personnes. Lorsque les personnes d'origine vietnamienne ont été
15 enlevées, les personnes d'ethnie khmère ou d'origine khmère ne
16 savaient pas vraiment ce qui leur était arrivé.

17 Q. Mais jeudi dernier, lorsque vous avez donné votre réponse à la
18 question qui portait sur le traitement des Vietnamiens avant
19 1975, vous ne limitiez votre réponse qu'à ce que vous saviez dans
20 votre village?

21 R. Dans mon village, il n'y avait pas non plus d'événements
22 étranges qui avaient lieu.

23 [09.54.52]

24 Q. Juste pour être certain de bien comprendre, vous n'avez jamais
25 entendu parler d'exécutions de masse à l'encontre des Vietnamiens

23

1 pendant le régime de Lon Nol; est-ce exact?

2 R. Non, je n'ai pas entendu parler de cela, parce que cela
3 n'avait rien à voir avec les gens ordinaires. Les gens ordinaires
4 étaient, eux, occupés à leurs tâches, avec leur vie.

5 Q. Je vais vous donner un exemple. L'exécution en masse de 800
6 Vietnamiens dont les corps ont été jetés dans la rivière Bassac
7 en 1970, avez-vous jamais entendu parler de cela?

8 R. Non, je n'en n'ai pas entendu parler. Comme je vous l'ai dit,
9 moi, j'étais une personne ordinaire et je ne pensais qu'à gagner
10 un moyen de subsistance pour ma famille. Et j'avais également
11 peur des bombardements, à l'époque.

12 [09.56.16]

13 Q. Avez-vous jamais entendu à la radio que le gouvernement de Lon
14 Nol avait admis avoir arrêté quelque 30000 "Vietnamiennes" et
15 avoir jeté un certain nombre d'entre eux en prison, car ils
16 étaient soupçonnés de trahison?

17 R. Non, je n'en n'ai pas entendu parler parce que ma famille
18 était pauvre et nous n'avions pas de radio.

19 Q. Donc, je présume que vous n'avez jamais entendu parler
20 d'exécutions de masse de Vietnamiens à Takeo avant 1975?

21 R. C'est exact. Je n'en n'ai pas entendu parler.

22 [09.57.08]

23 Me GUIRAUD:

24 Monsieur le Président, peut-on avoir les... les références des
25 documents sur lesquels notre confrère s'appuie pour... pour poser

24

1 ses questions? Merci.

2 Me KOPPE:

3 Mais tout naturellement. Mais d'abord, je posais des questions

4 ouvertes, conformément à la pratique, et par la suite je

5 m'apprêtais à citer mes sources. Permettez que je pose une

6 dernière question et ensuite, je citerai les sources dont je tire

7 ces connaissances.

8 [09.57.52]

9 Q. Madame le témoin, avez-vous jamais entendu parler de campagnes

10 antichinoises à Phnom Penh avant 1975, c'est-à-dire des campagnes

11 pendant lesquelles on menaçait les personnes d'origine chinoise

12 d'exécutions de masse?

13 Mme SAO SAK:

14 R. Non, je ne savais pas du tout.

15 Me KOPPE:

16 Monsieur le Président, je faisais référence à un livre écrit par

17 une personne que la Chambre considère comme expert. Il s'agit du

18 livre d'Elizabeth Becker, plus particulièrement le document E3/20

19 - ERN en anglais: 00237829 et 30; en khmer: 00232165 et 66; et en

20 français: 00638396 et 97. L'auteure évoque les pogroms à

21 l'encontre des Vietnamiens, les campagnes antivietnamiennes

22 menées par... ou sous Lon Nol, et également les exécutions et les

23 détentions en masse des Vietnamiens, ainsi que les Chinois ou les

24 personnes d'origine chinoise qui, à l'instar de 65 en Indonésie,

25 ont été exécutés en masse par le gouvernement. Voilà d'où je

25

1 tiens mes informations.

2 Q. Je comprends donc, Madame le témoin, que vous ne savez rien du
3 traitement des Vietnamiens avant 1975; est-ce exact?

4 Mme SAO SAK:

5 R. Non, je ne savais rien de cela.

6 [09.59.51]

7 Q. Avez-vous jamais entendu parler d'un magazine, un document
8 intitulé "Étendard révolutionnaire"?

9 R. Non, je ne l'ai jamais vu. Moi, j'habitais à la campagne. Je
10 n'ai jamais vu cela.

11 Q. Entre 75 et 79, avez-vous jamais écouté Radio Phnom Penh?

12 R. Non, pas du tout. Sous le régime, les gens n'avaient pas le
13 droit d'écouter la radio... enfin, d'avoir accès aux nouvelles.

14 [10.01.15]

15 Q. Je pense que Radio Phnom Penh était l'organe de diffusion
16 officielle du gouvernement du Kampuchéa, et je pense qu'il était
17 normal que les gens écoutent Radio Phnom Penh.

18 Avez-vous jamais écouté la radio, ou connaissiez-vous quelqu'un
19 qui écoutait des émissions de radio, et plus spécifiquement des
20 émissions de la station de Radio Phnom Penh?

21 R. Non, comme je l'ai déjà dit. Dans les familles, nous n'étions
22 occupés qu'à "se" nourrir, nous ne savions rien de la politique.
23 Nous essayions de pouvoir gagner notre vie pour les enfants, sept
24 enfants - deux sont décédés... ou il y avait sept enfants, deux
25 sont décédés.

26

1 Moi, je travaillais à fournir de la nourriture aux enfants et, à
2 la fin du régime, j'ai fait de mon mieux pour nourrir ma famille
3 et surtout mes enfants.

4 [10.02.24]

5 Q. Je comprends, Madame le témoin.

6 Ai-je donc raison de dire que les seuls contacts que vous avez
7 eus avec des fonctionnaires du Kampuchéa démocratique ou du
8 gouvernement du Kampuchéa démocratique étaient avec... vos
9 interactions avec les cadres locaux de votre village? Ces cadres
10 sont-ils les seuls représentants du gouvernement du Kampuchéa
11 démocratique auxquels vous avez parlé, avec lesquels vous avez eu
12 des contacts?

13 R. Je n'ai eu de contact qu'avec les cadres de mon village.

14 Q. Ai-je raison de dire, donc, qu'à l'époque vous ne saviez rien
15 de la politique du gouvernement du Kampuchéa démocratique ou du
16 Parti communiste du Kampuchéa au sujet des Vietnamiens?

17 R. C'est exact, je n'en savais rien.

18 [10.04.02]

19 Q. Madame le témoin, dans votre procès-verbal d'audition vous
20 parlez de ce que vous appelez "les événements de So Phim". Et
21 donc, c'est à la page en anglais: 00235511; en khmer: 002333295
22 (sic)... 96, plutôt; et en français: 00250600:

23 "Quant à moi, je devais repiquer le riz, je devais faire du
24 poisson fermenté, fumer le poisson et décortiquer le riz. Plus
25 tard, il y a eu les événements de So Phim, et les soldats défaits

27

1 et les épouses des anciens soldats de Lon Nol, tout comme ceux
2 qui avaient des "tendances", ont été rassemblés et ont envoyés au
3 Centre et ont disparus."

4 Et donc, ma question, c'est: les événements de So Phim auxquels
5 vous faites référence, que vouliez-vous dire par là quand vous
6 l'avez dit aux enquêteurs, quand vous avez parlé des événements
7 de So Phim?

8 [10.05.45]

9 R. Après les événements de So Phim - c'était comme ça qu'on
10 l'appelait - les soldats qui étaient retournés dans les villages
11 ont été rappelés et ceux qui avaient des "tendances", ainsi que
12 les gens du Peuple nouveau, ont été envoyés à la rééducation.
13 C'est tout ce que je savais.

14 Q. Qui était So Phim, Madame le témoin?

15 R. Je ne savais pas qui il était, j'ai simplement entendu son
16 nom.

17 Q. Vous souvenez-vous de ce que vous avez entendu à son sujet?

18 R. Dans le village, les gens parlaient de lui et de la situation
19 confuse, à l'époque. Je ne savais rien d'autre, à part cela.

20 [10.06.58]

21 Q. Vous souvenez-vous de ce que disaient les villageois? Que
22 disaient-ils au sujet de So Phim? Vous en souvenez-vous?

23 R. Ils n'ont rien dit d'autre. L'événement a eu lieu et ensuite
24 la tension est retombée, et personne ne savait rien d'autre.

25 Q. Vous souvenez-vous dans quels secteur et zone se trouvait

28

1 votre village entre 1975 et 1979?

2 R. C'était le secteur 24.

3 Q. Et dans quelle zone? Vous en souvenez-vous?

4 R. Non, je ne m'en souviens pas. Je sais simplement que c'était

5 le secteur 24.

6 [10.08.20]

7 Q. Avez-vous jamais entendu parler d'un homme du nom de Heng

8 Samrin?

9 R. J'ai entendu parler de lui, je... enfin, je connais son nom,

10 mais je ne connais pas son visage.

11 Q. Vous souvenez-vous de ce que vous avez entendu à son sujet

12 entre 75 et 79 ou après?

13 R. Non, je ne sais rien d'autre. Comme je vous ai dit, j'ai

14 simplement entendu parler de son nom.

15 Q. Savez-vous s'il y a eu des combats entre des soldats du

16 Kampuchéa démocratique, du gouvernement, et des soldats

17 vietnamiens? Donc, autrement dit, avez-vous jamais entendu des

18 bruits de guerre, des coups de feu, des canons, des tanks?

19 Avez-vous jamais entendu ça?

20 R. Non.

21 [10.10.03]

22 Q. Ce sera ma dernière question, Madame le témoin.

23 Ai-je raison de dire que vous n'avez jamais été témoin direct

24 d'une exécution? Vous n'avez jamais été témoin d'une exécution,

25 de qui que ce soit; est-ce exact?

29

1 R. Oui, c'est exact. Je n'en ai jamais été témoin.

2 Me KOPPE:

3 J'en ai terminé.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci, Maître.

6 Voilà un bon moment pour prendre la pause. Nous allons donc

7 suspendre les débats. Nous reprendrons à 10h30.

8 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin dans la salle

9 d'audience prévue à cet effet et vous assurer qu'il soit de

10 retour dans la salle d'audience à 10h30.

11 Suspension des débats.

12 (Suspension de l'audience: 10h11)

13 (Reprise de l'audience: 10h31)

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

16 La parole est donnée à l'équipe de défense de Khieu Samphan, qui

17 va interroger le témoin.

18 INTERROGATOIRE

19 PAR Me GUISSÉ:

20 Merci, Monsieur le Président, bonjour.

21 Bonjour, Madame Sao Sak. Je m'appelle Anta Guissé et je suis

22 co-avocat international de M. Khieu Samphan. C'est à ce titre que

23 je vais vous poser quelques très brèves questions.

24 [10.31.57]

25 Q. Ma première question a trait à un événement que vous avez

30

1 évoqué avec M. le co-procureur national. Vous avez indiqué avoir
2 été arrêtée pendant une dizaine de jours et, dans le cadre de
3 votre entretien avec les enquêteurs des co-juges d'instruction
4 vous avez évoqué plusieurs personnes qui avaient été arrêtées en
5 même temps que vous, et vous avez évoqué une certaine "Grand-Mère
6 Che". Est-ce que vous pouvez nous indiquer qui était cette
7 personne et comment vous la connaissiez?

8 [10.32.44]

9 À l'intention des interprètes, peut-être pour éviter les
10 problèmes de traduction, "Che" s'écrit C-H-E en français, et son
11 nom se trouve sur le document E3/7780...

12 Me KONG SAM ONN:

13 C'est "Che".

14 Mme SAO SAK:

15 R. À vrai dire, Yeay Che a été convoquée avec moi-même à la
16 pagode de Anlong Trea.

17 [10.33.25]

18 Me GUISSÉ:

19 Q. Et ma question était de savoir qui c'était, cette... qui était
20 cette personne, pardon, et comment vous la connaissiez.

21 Mme SAO SAK:

22 R. Yeay Che était une personne ordinaire, tout simplement, dans
23 le village de Anlong Trea, et nous habitons dans le même
24 village.

25 Q. Dans votre déclaration E3/7780 - donc à l'ERN en français:

31

1 00250601; ERN en anglais: 002355112 (sic); ERN en khmer: 00233296
2 -, vous évoquez l'origine ethnique de cette personne. Est-ce que
3 vous vous en souvenez?

4 [10.34.41]

5 Q. Je ne connais pas le contexte de cette personne, le passé de
6 cette personne. Cette personne a dit qu'elle était cham. Nous
7 habitons ensemble dans le même village. Au début, je ne savais
8 pas si oui ou non cette personne était cham. Je savais que son
9 père était, sur le plan ethnique, cham.

10 Q. Et vous confirmez que comme vous, à un moment, elle a été
11 libérée; c'est bien exact?

12 R. Oui. Par la suite, cette personne a été libérée.

13 Q. Vous avez évoqué... toujours à la même page en français et la
14 même page également en anglais, et en khmer à l'ERN 00233297,
15 vous avez évoqué un certain nombre de cadres de base - donc je
16 vous prie de m'excuser pour la prononciation, et je vais donner
17 les ERN pour que les interprètes ne soient pas perdus - vous avez
18 parlé de Man, Kok, Chhoey et Ny en disant qu'ils étaient tous
19 cadres de base.

20 Donc, ma première question est relative à Man: quel poste
21 occupait-il exactement?

22 R. Man était le chef du village de Anlong Trea.

23 [10.36.31]

24 Q. Est-ce que c'est à lui que vous avez parlé lorsque vous avez
25 été arrêtée ou est-ce que c'est à quelqu'un d'autre?

1 R. Man m'a invitée à une pagode. Ce n'est que Man qui m'a
2 invitée.

3 Q. Donc c'est à lui que vous avez parlé, n'est-ce pas?

4 R. C'est exact, c'était Man.

5 Q. Est-ce que vous savez qui était le chef de Man?

6 R. Je ne connais pas le superviseur immédiat de Man. Je ne
7 connaissais que Chhoey, un autre chef.

8 [10.37.39]

9 Q. Et ce Chhoey, est-ce que vous pouvez indiquer quel était son
10 poste exact?

11 R. C'était le chef de commune de Preaek Chrey.

12 Q. Vous avez également évoqué Kok. Quel était son poste exact?

13 R. Chef de village. C'était le chef de village, avec Man, à
14 Anlong Trea.

15 Q. Et enfin, Ny, quel était son poste exact?

16 R. C'était le chef de la milice.

17 Q. Tout à l'heure, et même hier, vous avez évoqué à plusieurs
18 reprises le fait que vous étiez un... un membre de village
19 ordinaire, que vous vous occupiez de votre travail. Est-il exact
20 de dire que vous n'avez jamais participé à aucune réunion avec
21 Man, Kok, Chnoey et Ny?

22 [10.39.19]

23 R. Je n'ai jamais assisté aux réunions, mais j'étais aux réunions
24 relatives aux récoltes et à l'agriculture. Et pendant les
25 réunions, on nous disait qu'il fallait augmenter la production

33

1 pour passer de trois à six tonnes par hectare.

2 Q. Donc, tout à l'heure, lorsque vous avez répondu à ma consœur
3 des parties civiles que vous supposiez que Man faisait des
4 rapports sur l'ethnie de la population de votre village, nous
5 sommes d'accord que c'était simplement une supposition?

6 Vous-même, vous n'avez jamais vu ces rapports et vous ne savez
7 pas exactement si Man a fait un rapport au chef que vous ne
8 connaissez pas?

9 R. Oui, c'est exact.

10 Me GUISSÉ:

11 Je vous remercie.

12 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président.

13 [10.40.43]

14 INTERROGATOIRE

15 PAR Me KONG SAM ONN:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Bonjour, Monsieur (sic) le témoin.

18 Q. Ce matin, vous avez parlé de l'arrestation de Vietnamiens et
19 du transfert de ces Vietnamiens vers leur pays d'origine, le
20 Vietnam. Pourriez-vous dire à la Chambre qui vous a dit que les
21 Vietnamiens avaient été arrêtés et renvoyés chez eux?

22 Mme SAO SAK:

23 R. Ce n'était pas les chefs de village qui nous l'ont rapporté;
24 c'est ce que nous pensions. Nous pensions que les vietnamiens
25 avaient été arrêtés et renvoyés au Vietnam. Personne ne nous

34

1 l'avait rapporté.

2 [10.41.45]

3 Q. Qui vous a parlé de l'arrestation et du transfert des
4 Vietnamiens? Pourriez-vous nous donner les noms de ces personnes?

5 R. C'était une rumeur qui circulait de l'un à l'autre. Lorsque
6 nous étions dans le réfectoire commun, nous murmurions que les
7 Vietnamiens avaient été arrêtés et renvoyés au Vietnam. Nous
8 avons peur, après avoir entendu cette information.

9 Moi et Yeay Yeay (phon.) en avons discuté. Yeay Yeun (phon.),
10 qui était dans mon groupe, en avait parlé avec nous; elle avait
11 parlé de cette question des Vietnamiens qui avaient été arrêtés
12 et renvoyés au Vietnam. Nous avons appris de Yeay Yeay (phon.).

13 [10.42.49]

14 Q. Et quand est-ce que cela a eu lieu?

15 R. C'était entre 1975 et 1978, alors que nous travaillions
16 ensemble dans les coopératives et tandis que nous prenions nos
17 repas ensemble, collectivement.

18 Q. Merci.

19 Il y a un moment, vous avez parlé de Ny. Vous avez dit que
20 c'était le chef de la milice. Pourriez-vous nous spécifier quelle
21 était sa position et nous dire si, oui ou non, il était chef de
22 la milice dans la commune ou dans le village?

23 R. Ny était le chef de la milice dans mon village.

24 Me KONG SAM ONN:

25 Merci, Madame le témoin.

35

1 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

2 [10.44.02]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Merci, Madame Sao Sak. Votre déposition en tant que témoin touche
5 à sa fin. Celle-ci contribuera à la manifestation de la vérité
6 dans le cadre de ce dossier. Vous pouvez à présent vous retirer,
7 rentrer chez vous ou aller là où bon vous semble. Nous vous
8 souhaitons bonne santé, bonne chance et prospérité.

9 Huissier d'audience, veuillez travailler en concertation avec
10 l'Unité d'appui aux témoins et aux experts pour renvoyer le
11 témoin chez elle ou là où elle le souhaite.

12 La Chambre va à présent entendre "le" 2-TCW-241 (sic).

13 Huissier d'audience, faites entrer le témoin à la barre.

14 (Le témoin 2-TCW-918, Mme Sao Sak, est reconduit hors du
15 prétoire)

16 (La partie civile 2-TCCP-241, M. Choeung Yaing Chaet, est
17 introduite dans le prétoire)

18 [10.46.29]

19 INTERROGATOIRE

20 PAR M. LE PRÉSIDENT:

21 Monsieur la partie civile, bonjour.

22 Q. Quel est votre nom?

23 M. CHOEUNG YAING CHAET:

24 R. Je me nomme Choeung Yaing Chaet.

25 Q. Monsieur Choeung Yaing Chaet, quelle est votre date de

36

1 naissance?

2 R. Je ne m'en souviens pas.

3 Q. Quel âge avez-vous cette année?

4 R. J'ai 13 ou 14 ans (sic).

5 Q. Quel âge avez-vous cette année, Monsieur la partie civile?

6 R. J'ai 52 ans, Monsieur le Président.

7 [10.47.19]

8 Q. Merci, Monsieur Choeung Yaing Chaet.

9 Où êtes-vous né?

10 R. Srae Ta Kouy (phon.) pour le village, commune de Prey Kri,

11 district de Kampong Leaeng.

12 Q. Quelle est votre adresse? Où habitez-vous aujourd'hui?

13 R. J'habite dans le village de Kandal, district de Kampong

14 Chhnang, province de Kampong Chhnang.

15 Q. Quelle est votre profession?

16 R. Je suis ouvrier, Monsieur le Président.

17 [10.48.06]

18 Q. Merci.

19 Monsieur Yaing Chaet, veuillez, s'il vous plaît, écouter

20 attentivement les questions avant d'y apporter votre réponse.

21 Vous permettrez ainsi aux interprètes d'interpréter dans trois

22 langues - khmer, anglais et français. Il vous faudra donc marquer

23 une pause afin que les interprètes puissent terminer

24 d'interpréter ce que vous dites.

25 Quels sont les noms de vos parents?

37

1 R. Choeung Yang Sruo pour mon père, Mieng Thy Korng pour ma mère.

2 Q. Et votre femme, quel est son nom? Et combien d'enfants

3 avez-vous?

4 R. Ming Yen Loy (phon.) est ma femme actuelle. Et j'ai huit

5 enfants, Monsieur le Président.

6 [10.49.19]

7 Q. Monsieur Choeung Yaing Chaet, à la fin de votre déposition ou,

8 plutôt, de votre témoignage en tant que partie civile, vous avez

9 le droit de formuler une déclaration sur les souffrances endurées

10 pendant le Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6

11 janvier 1979, si vous le souhaitez.

12 Monsieur, avez-vous jamais été entendu par les enquêteurs des

13 CETC ou du Bureau des co-juges d'instruction des CETC?

14 [10.50.04]

15 R. Oui. Je me souviens de certaines informations que j'ai données

16 aux enquêteurs, mais pas de tout.

17 Q. Ce que je veux savoir c'est si, oui ou non, vous avez été

18 entendu par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction

19 des CETC.

20 R. Oui. L'avocat Sokong est l'avocat qui m'a interrogé. Et

21 ensuite, c'est Lyma qui m'a interrogé.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Donc, vous n'avez pas donné d'informations aux enquêteurs du

24 Bureau des co-juges d'instruction des CETC puisque, en vérité,

25 vous avez été interrogé par vos avocats.

38

1 Monsieur Choeung Yaing Chaet, sur la base de la règle 91bis du
2 Règlement intérieur, la parole est aux co-avocats pour les
3 parties civiles afin que ceux-ci vous interrogent avant de donner
4 la parole aux autres parties.

5 Les co-avocats pour les parties civiles et l'Accusation disposent
6 de deux sessions pour interroger cette partie civile.

7 Vous avez la parole.

8 [10.51.50]

9 Me GUIRAUD:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 C'est notre consœur Lyma Nguyen qui va poser des questions à la
12 partie civile aujourd'hui.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Allez-y.

15 INTERROGATOIRE

16 PAR Me NGUYEN:

17 Q. Monsieur Choeung Yaing Chaet, êtes-vous d'origine
18 vietnamienne?

19 M. CHOEUNG YAING CHAET:

20 R. J'étais d'origine vietnamienne.

21 Q. Est-ce que vos deux parents sont, sur le plan ethnique,
22 vietnamiens?

23 R. C'est exact.

24 [10.52.52]

25 Q. Vous avez dit que vous êtes né dans le village de Ruessei

39

1 Dangkuoch (phon.), dans le district de Kampong Leaeng, province
2 de Kampong Chhnang. Pourriez-vous nous dire où sont nés vos
3 parents?

4 R. Oui, je puis. Mes parents sont également nés à Srae Ta Kouy
5 (phon.), district de Kampong Leaeng. Et je suis né dans le même
6 village, même commune, même district.

7 Q. Quelle langue parliez-vous à la maison tandis que vous étiez
8 enfant... ou pendant votre enfance?

9 R. Lorsque j'habitais dans ce village, je parlais à la fois khmer
10 et vietnamien.

11 [10.53.52]

12 Q. Et quelle langue parliez-vous avec vos parents?

13 R. Vietnamien.

14 Q. Vos parents parlaient-ils également khmer?

15 R. Oui, ils pouvaient parler khmer. Ils habitaient dans un
16 village adjacent aux villages khmers, donc ils parlaient
17 également le khmer.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Maître, veuillez également à bien éteindre votre micro après avoir
20 posé une question. Et n'oubliez pas de respecter une pause avant
21 de poser une autre question afin que l'interprétation puisse se
22 faire entièrement.

23 [10.54.57]

24 Me NGUYEN:

25 Mais très certainement.

40

1 Q. Quel était le niveau de khmer de vos parents?

2 M. CHOEUNG YAING CHAET:

3 R. Ils pouvaient parler 60 pour cent de khmer.

4 Q. Votre famille respectait-elle des traditions vietnamiennes
5 quelconques?

6 R. Ils pratiquaient la religion vietnamienne.

7 Q. Et quelle est-elle, cette religion vietnamienne?

8 R. Ils fêtaient la nouvelle année vietnamienne et le San Kbal
9 Teuk (phon.).

10 [10.56.14]

11 Q. Les Vietnamiens utilisent un calendrier qui est un tout petit
12 peu différent du calendrier occidental et du calendrier khmer.
13 Pourriez-vous nous dire comment les Vietnamiens... ou, plutôt, en
14 quoi le calendrier vietnamien est différent?

15 R. Le calendrier des Français est différent du calendrier des
16 Vietnamiens.

17 Q. En quoi consiste cette différence?

18 R. En général, la célébration des rituels français a lieu un mois
19 avant la célébration selon le calendrier chinois.

20 Q. Donc, le calendrier vietnamien est le même que le calendrier
21 chinois?

22 R. Oui, c'est exact.

23 [10.57.41]

24 Q. Vous avez dit qu'il y avait un décalage d'un mois entre les
25 deux calendriers. Par exemple, si aujourd'hui nous sommes le 7

41

1 décembre selon le calendrier occidental, quelle est la date selon
2 le calendrier vietnamien?

3 R. Le 26 octobre, selon le calendrier vietnamien.

4 Q. Donc les dates du calendrier vietnamien sont avant les dates
5 du calendrier occidental; est-ce exact?

6 R. En général, c'est un mois après la célébration telle que
7 marquée par le calendrier occidental.

8 [10.58.59]

9 Q. Monsieur Choeung Yaing Chaet, avez-vous des frères et sœurs ou
10 aviez-vous des frères et sœurs?

11 R. Oui, j'ai des frères et sœurs.

12 Q. Est-il exact qu'en 1975 vous aviez deux frères aînés et deux
13 sœurs aînées et que vous étiez le plus jeune dans la famille..
14 plus jeune enfant?

15 R. Oui, j'ai deux frères aînés et deux sœurs aînées, et je suis
16 le plus jeune de la famille.

17 [10.59.52]

18 Q. En 1975 vous aviez 13 ou 14 ans; est-ce exact?

19 R. Oui, c'est exact.

20 Q. Connaissez-vous la date de naissance de chacun de vos frères
21 et sœurs?

22 R. Je ne me souviens pas de leurs dates de naissance.

23 Q. Vous avez dit au Président les noms de vos parents, plus tôt.

24 J'aimerais que l'on passe en revue le nom de vos... de votre
25 fratrie, notamment votre frère aîné ou le plus aîné... l'aîné.

1 Comment s'appelait-il?

2 R. Mon premier frère aîné s'appelait Choeung Yang Khauy; le
3 deuxième s'appelait Choeung Yang Leuy; le prochain frère était
4 Choeung Yang Dy (phon.); et "le" quatrième, Choeung Ty Lin. Et
5 ensuite, c'était moi.

6 [11.01.17]

7 Q. Votre famille était d'origine vietnamienne. Est-ce que des
8 membres de votre famille avaient la nationalité vietnamienne?

9 R. Mes ancêtres étaient vietnamiens. Quant à moi, j'ai cinq
10 frères et sœurs.

11 Q. Y a-t-il des membres de votre famille qui ont la citoyenneté
12 ou la nationalité vietnamienne?

13 R. À l'époque, je n'étais pas "d'âge". Mes deux autres frères
14 avaient l'âge et ont reçu une lettre sous le Sangkum Reastr
15 Niyum, sous le régime de Sihanouk.

16 [11.02.38]

17 Q. J'aimerais maintenant que l'on parle de vos lieux de
18 résidence. Vous dites être né dans le village de Saet Kouy
19 (phon.). Pendant combien de temps vous et votre famille avez-vous
20 vécu dans ce village?

21 R. Je n'ai déménagé "qu'au" village de Kandal en 1975. J'étais à
22 Ruessei Dangkuoch (phon.) pendant longtemps, mais les Khmers
23 rouges nous ont maltraités, donc nous nous sommes enfuis pour
24 aller vivre à Kampong Chhnang, au chef-lieu de Kampong Chhnang.

25 Q. Pouvez-vous expliquer ces mauvais traitements que votre

43

1 famille a subis aux mains des Khmers rouges dans le village de
2 Saet Kouy (phon.)?

3 R. Ils nous ont maltraités et ils ont dit que si on continuait de
4 vivre là chacun d'entre nous serait tué. Nous avons donc eu peur.
5 Et tout le monde dans le village s'est enfui à Kampong Chhnang, y
6 compris ma famille et moi-même.

7 [11.04.09]

8 Q. Vous souvenez-vous de la composition de la population de Srae
9 Ta Kouy (phon.)? Combien de familles vietnamiennes y habitaient
10 et combien de familles khmères y habitaient?

11 R. Il y avait plus de 30 familles vietnamiennes, mais les Khmers
12 étaient plus nombreux dans la commune et dans le village. Mais je
13 ne saurais vous dire le nombre total de familles khmères.

14 Q. Quand votre famille est allée de Srae Ta Kouy (phon.) au
15 village de Kandal, d'autres familles ont-elles déménagé là-bas en
16 même temps?

17 R. Tout le monde est allé au village de Kandal, tout le monde est
18 parti pour Kampong Chhnang. Il y avait des familles
19 vietnamiennes, des familles khmères et des familles cham, aussi,
20 qui venaient vivre dans ce village.

21 [11.05.25]

22 Q. Vous avez dit plus tôt qu'on vous a dit que si vous demeuriez
23 dans le village vous seriez tous tués. Qui vous a dit cela et à
24 qui cela a-t-il été dit?

25 R. C'était le groupe de Ta Peang. Ta Peang était responsable du

44

1 district de Kampong Leaeng.

2 Q. Sous la période des Khmers rouges, le district de Kampong
3 Leaeng était aussi connu sous le code "district 18", n'est-ce
4 pas?

5 R. Oui.

6 [11.06.25]

7 Q. Vous souvenez-vous de la date ou du mois quand votre famille
8 est partie du village de Srae Ta Kouy (phon.) pour se rendre au
9 village de Kandal?

10 R. Je ne me souviens pas du mois, mais en 1975 j'ai déménagé à
11 Kampong Chhnang et j'y suis resté un mois, un peu "de" plus, puis
12 nous avons été évacués ailleurs.

13 Q. Et qu'avez-vous fait pendant ce mois que vous avez passé au
14 village de Kandal?

15 R. Je suis allé pêcher.

16 [11.07.27]

17 Q. Vous avez dit que vous avez été évacués au village de Dar.
18 Pouvez-vous nous dire si vos parents ont choisi de partir du
19 village de Kandal au village de Dar, ou ont-ils été forcés de
20 partir?

21 R. À ce moment-là, nous avons été forcés. En fait, ils ont dit:
22 "Vive le roi Samdech Euv!". Vous... devons suivre la rivière. Donc,
23 ceux qui étaient au bord de l'eau devaient suivre l'eau, et ceux
24 qui étaient sur terre devaient suivre la terre. Donc, nous sommes
25 allés au village de Dar.

45

1 Q. Pouvez-vous nous décrire cette... ce transfert forcé vers le
2 village de Dar?

3 [11.08.39]

4 R. Nous avons été emmenés à Dar et nous avons été séparés en
5 groupes. Certains devaient aller pêcher, d'autres devaient
6 travailler sur la terre. Donc, ils ont choisi certaines familles
7 pour aller pêcher, d'autres familles devaient cultiver.

8 Q. Combien de familles ont été transférées de force du village de
9 Kandal au village de Dar?

10 R. Je ne m'en souviens pas. Il y avait beaucoup de familles... un
11 millier de familles.

12 Q. Et pouvez-vous nous parler de la composition ethnique de ces
13 familles qui ont été transférées? Savez-vous combien de ces
14 familles étaient khmères et combien étaient des familles
15 vietnamiennes?

16 R. Il y avait beaucoup de familles. Je ne peux pas vous dire
17 quelle en était la composition.

18 [11.10.00]

19 Q. Vous souvenez-vous s'il y avait plus de Vietnamiens que de
20 Khmers dans cette région?

21 R. Il est probable qu'il y ait eu plus de familles vietnamiennes.

22 Q. Quelle distance séparait le village de Dar du village de
23 Kandal?

24 R. Environ 15 kilomètres, ou peut-être... un peu moins de 20
25 kilomètres.

46

1 Q. Et quand les personnes ont été transférées à Dar, les
2 Vietnamiens habitaient-ils avec les Khmers ou vivaient-ils
3 séparément?

4 [11.11.09]

5 R. Dans mon groupe, nous étions tous des familles vietnamiennes
6 de Ta... de Ta Peam (sic). L'autre groupe était composé de
7 familles... il y avait un mélange, plutôt. Il y avait des familles
8 khmères et des familles vietnamiennes, dans l'autre groupe.

9 Q. Qui... comment... qui était responsable du village de Dar?

10 R. Je ne me souviens pas du nom du chef de village et le... ni non
11 plus "le" chef du village de Peam, dans l'autre village.

12 Q. Vous nous avez parlé de Ta Peang. Était-il le chef de village
13 de la commune de Dar?

14 R. Il était le chef du groupe de Pol Pot.

15 [11.12.15]

16 Q. Le village de Dar était-il toujours dans le district 18?

17 R. Oui, Dar était dans le district 18.

18 Q. Et où était-il? Était-ce sur une montagne?

19 R. Oui, le village de Dar était sur une montagne. Et à l'est il y
20 avait la montagne de Kangkaeb et Chranouk (phon.), et dans la
21 partie inférieure il y avait le district de Kampong Leaeng.

22 Q. Pouvez-vous nous décrire les conditions de vie et de travail
23 au village de Dar, sur la montagne de Kangkaeb? [11.13.28]

24 R. Je vivais dans le village de Kangkaeb avec ma fratrie et mes
25 parents. Je suis resté à la maison. Et on avait une louche de

47

1 soupe de riz le matin, le midi et le soir, qui... dans laquelle on
2 avait mis des liserons d'eau.

3 Q. Quel était le travail que vous faisiez à la montagne?

4 R. On m'a demandé de défricher la terre pour y cultiver de la
5 pomme de terre.

6 Q. Combien de temps votre famille a-t-elle vécu au village de
7 Dar, sur la montagne de Kangkaeb, avant qu'ils soient tués?

8 R. Un peu plus d'un mois.

9 [11.14.35]

10 Q. Pendant le temps où votre famille a vécu sur la montagne,
11 s'était-elle doutée que la famille au complet serait tuée?

12 R. Non, non, ils n'y ont jamais pensé. Si l'on savait que l'on
13 "était pour" être tués, on se serait enfuit dans la forêt pour
14 être mangés par des tigres, mais nous ne savions rien de tout
15 cela. À l'époque, nous ne l'avions pas... nous ne nous en doutions
16 pas.

17 Q. Monsieur Choeung Yaing Chaet, j'aimerais que vous nous
18 décriviez dans les détails les événements qui ont culminé avec la
19 mort de votre famille. Donc, veuillez commencer dès le début.
20 Pouvez-vous dire à la Cour la date, le mois... à quelle date, donc,
21 votre famille a-t-elle été rassemblée et tuée? Et veuillez
22 prendre le temps qu'il vous faut.

23 [11.16.05]

24 R. Mes parents défrichaient la terre. Et mon père avait la fièvre
25 et moi aussi, j'étais malade. Le lendemain matin, huit hommes...

48

1 "elles" sont venues avec huit... avec des fusils et des haches. Ils
2 ont dit à mon père d'aller en premier. Quand il est sorti de la
3 maison, on l'a attaché.

4 Ensuite, ma mère a perdu connaissance. Et on a attaché chacun des
5 membres de la famille. Ils utilisaient une corde réservée au
6 bétail. Puis ils les ont mis en ligne et les ont fait marcher.

7 [11.16.51]

8 Q. Ce matin-là, donc, toute votre famille était dans la même
9 maison quand on a demandé à votre père de sortir... quand ces huit
10 hommes ont demandé à votre père de sortir de la maison?

11 R. Oui, nous étions tous là, tous ensemble. C'était à 8 heures du
12 matin.

13 Q. Pouvez-vous décrire ces huit hommes? D'où venaient-ils? Quels
14 vêtements portaient-ils?

15 R. C'était le groupe de Ta Peang. Ils portaient des uniformes
16 noirs et avaient une écharpe autour du cou.

17 Q. Avaient-ils des armes?

18 R. Les huit avaient, entre eux, donc, huit fusils, des haches et
19 des grenades.

20 [11.18.09]

21 Q. Pouvez-vous décrire ce qu'ils ont fait une fois qu'ils ont
22 fait sortir votre père de la maison... quand ils ont appelé votre
23 père pour qu'il sorte de la maison?

24 R. Ils l'ont emmené près de la fosse où ils allaient l'exécuter.
25 C'était à une centaine de mètres de là, au pied de la colline.

49

1 Mais je ne les ai pas vus tuer mes parents. Quand je suis arrivé
2 à la fosse, j'ai vu leurs corps dans la fosse - les corps de mon
3 père, de ma mère et de mes frères et sœurs.

4 [11.19.00]

5 Q. Vous avez dit plus tôt que ces hommes ont attaché votre père
6 et qu'ils ont fait de même avec le reste de votre famille.

7 Pouvez-vous décrire comment ils ont attaché votre famille?

8 R. Ils leur ont attaché les mains dans le dos avec une corde qui
9 servait pour les vaches. Et donc, mes frères et sœurs ont été
10 attachés aussi. Ils nous ont mis en rang et nous ont fait marcher
11 dans la forêt.

12 Q. Ont-ils attaché les... chaque membre de votre famille
13 individuellement ou étaient-ils attachés tous ensemble par la
14 même corde, en ligne?

15 R. Nous étions attachés individuellement. Mais lorsqu'on nous a
16 fait marcher, ils nous ont fait marcher en rang afin d'éviter que
17 l'un d'entre nous ne s'échappe.

18 [11.20.24]

19 Q. Ce jour-là, ont-ils fait cela à d'autres familles aussi?

20 R. Les autres familles... je ne sais pas s'ils ont été forcés à
21 travailler. Peut-être ont-ils été épargnés. D'autres ont été
22 tués. Et moi, j'ai reçu trois coups de hache à la base du cou et,
23 depuis ce jour-là, j'ai des problèmes de mémoire.

24 Q. J'aimerais en venir aux événements devant votre maison.

25 Avez-vous vu si les Khmers rouges ont emmené d'autres familles ce

50

1 jour-là?

2 [11.21.27]

3 Me KOPPE:

4 Monsieur le Président, je m'oppose à l'emploi du terme "Khmers
5 rouges". Soit... on peut décrire les gens (sic). Et je demanderai à
6 la conseil de parler de cela, surtout lorsque l'on parle de la
7 période de 75, et d'éviter de prononcer "Khmers rouges". Les
8 "Khmers rouges" ne font rien, ces actes physiques dont la conseil
9 parle... (inintelligible) demander à la partie civile de décrire
10 les personnes qui ont commis ces actes, plutôt que des Khmers
11 rouges ou cette entité "Khmers rouges".

12 [11.22.05]

13 Me NGUYEN:

14 Q. Monsieur de la partie civile, vous avez dit que huit cadres
15 étaient avec votre famille ce jour-là. Avez-vous vu ces huit
16 hommes traiter d'autres familles de la même façon qu'ils ont
17 traité la vôtre?

18 M. CHOEUNG YAING CHAET:

19 R. Ce matin-là, à 8 heures, la famille voisine a été attachée
20 aussi. Cette famille... il y avait le père, la mère et deux
21 enfants.

22 Q. Et cette famille était-elle d'origine vietnamienne?

23 R. Oui. Eux aussi, ils étaient vietnamiens.

24 Q. A-t-on ligoté ces gens en même temps que les membres de votre
25 famille?

1 R. Oui.

2 [11.23.20]

3 Q. Vous avez dit plus tôt que ces huit cadres vous ont fait
4 marcher environ un kilomètre plus loin. Pouvez-vous décrire cet
5 endroit où ils se sont arrêtés?

6 R. Ils nous ont fait marcher de la maison jusque dans la forêt.
7 C'était un peu plus d'un kilomètre. Ensuite, ils nous ont fait
8 arrêter à une centaine de mètres de la fosse, et ils nous
9 emmenaient un par un pour être tués à cette fosse.

10 Q. Et pendant cette marche sur 100 mètres, est-ce que l'un des
11 cadres a dit quoi que ce soit à vous ou à un membre de votre
12 famille ou à quelqu'un de l'autre famille qui était avec vous?

13 R. Non. Il y avait quatre cadres qui montaient la garde... enfin,
14 qui surveillaient notre groupe. Et les quatre autres nous
15 emmenaient un par un à la fosse pour être tués.

16 [11.24.48]

17 Q. Pouvez-vous décrire la fosse en question? Quelle était sa
18 taille?

19 R. La fosse mesurait 3 mètres de large... donc 3 par 2,5, et avait
20 à peu près 1,5 mètre de profondeur.

21 Q. Et qu'ont fait les cadres lorsque vous êtes arrivés à cette
22 fosse?

23 R. Comme je l'ai dit, chacun d'entre nous y était emmené pour
24 être tué. Ils étaient tués, détachés et, ensuite, ils jetaient la
25 personne dans la fosse. Quand mon tour est venu, on m'a donné

52

1 l'ordre de m'agenouiller. Ils ont touché mon cou et ont utilisé
2 une hache pour frapper sur mon cou trois fois.

3 [11.26.08]

4 Q. Étiez-vous le dernier membre de votre famille à qui l'on a dit
5 de s'agenouiller au bord de la fosse? Dans quel ordre ont-ils
6 emmené les membres de votre famille?

7 R. J'étais le dernier. À ce moment-là, tous... les huit cadres
8 étaient sur place, ils étaient là, et ils ont supposé que j'étais
9 mort. Ils m'ont détaché, ils ont emmené la corde et m'ont laissé
10 là.

11 Q. À ce moment-là, quand c'était votre tour et quand vous vous
12 êtes agenouillé au bord de la fosse, que pouvez-vous voir à
13 l'intérieur?

14 [11.27.17]

15 R. Je n'ai vu que quatre des membres de notre famille et je ne
16 voyais pas les autres, car ils étaient empilés les uns sur les
17 autres. Donc, j'ai vu le corps de mes parents et de mes frères et
18 sœurs. Et j'étais le dernier à être tué et jeté dans cette fosse.

19 Q. Avez-vous vu les corps de cette autre famille aussi... des
20 membres de cette autre famille qui était emmenée en même temps
21 que la vôtre?

22 R. Non. Il est possible qu'ils aient été... qu'ils étaient... que
23 leurs corps étaient sous les corps de mes parents morts. Et
24 quand, moi, j'y étais et quand je me suis agenouillé au bord de
25 la fosse, j'étais... j'avais des étourdissements.

53

1 [11.28.14]

2 Q. Et vous avez dit, donc, que c'était votre tour, on vous a
3 forcé "de" vous agenouiller au bord de la fosse et un des cadres
4 a tiré vos jambes. Pouvez-vous nous décrire ce qui s'est passé?

5 R. J'ai dit que l'on m'a donné l'ordre de m'agenouiller. Une fois
6 que j'étais à genoux, ils ont tiré sur mes jambes, donc j'ai
7 perdu l'équilibre et ma tête est tombée vers l'avant. Et ils ont
8 frappé "à" mon cou trois fois et m'ont jeté dans la fosse. Ils
9 m'ont détaché.

10 Q. Vous avez dit plus tôt que lorsque vous êtes tombé dans la
11 fosse vous aviez perdu connaissance. Quand avez-vous repris
12 connaissance?

13 [11.29.29]

14 R. Vers 16 heures. C'est là que j'ai retrouvé mes esprits. Je ne
15 parvenais pas à marcher, j'avais très mal au cou... étais gonflé.
16 Et j'ai ensuite marché jour et nuit jusqu'au village de Kruos
17 (phon.), et je suis allé dans la maison de Ta Ly.

18 Q. À cette époque-là, vous n'aviez que 13 ou 14 ans. Pouvez-vous
19 dire à la Cour ce à quoi vous pensiez, ce que vous ressentiez
20 lorsque vous avez repris connaissance dans cette fosse commune?

21 [11.30.35]

22 R. À dire vrai, je ne pensais à rien. C'était comme si j'étais né
23 à nouveau. Cette nuit-là, j'ai marché et je suis arrivé au
24 village flottant vietnamien, j'ai vu Ta Ly. Et ils m'ont aidé,
25 ils m'ont donné des médicaments modernes et aussi de la médecine

54

1 traditionnelle pour me soigner.

2 Q. Et qui était cette personne, M. Ta Ly, qui vous a aidé?

3 R. Il habitait dans "les" villages flottants pour attraper du
4 poisson et faire du poisson fermenté. Lorsque je suis arrivé à
5 cet endroit, j'ai dit que tous les membres de ma famille avaient
6 été tués et que j'avais été frappé, mais que j'avais survécu.
7 Ensuite, il a utilisé des feuilles d'arbres pour pouvoir traiter
8 mon cou enflé, ma nuque enflée.

9 [11.31.57]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je vous remercie.

12 Le moment est venu d'observer une pause déjeuner. Nous
13 reprendrons à 13h30 cet après-midi.

14 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile et
15 la placer dans la salle réservée aux témoins et aux parties
16 civiles. Assurez-vous de ramener la partie civile dans le
17 prétoire pour 13h30 cet après-midi.

18 Agents de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan à la salle
19 d'attente en bas, et ramenez-le dans le prétoire pour les débats
20 cet après-midi avant 13h30.

21 Suspension de l'audience.

22 (Suspension de l'audience: 11h32)

23 (Reprise de l'audience: 13h33)

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.

55

1 Mais avant que je ne donne la parole aux co-avocats principaux
2 pour les parties civiles afin qu'ils poursuivent leur
3 interrogatoire, la Chambre souhaite rendre une décision orale sur
4 les nouveaux témoins en ce qui concerne le segment relatif au
5 traitement des Vietnamiens.
6 Afin de notifier les parties en temps opportun, la Chambre
7 souhaite à présent rendre une décision partielle concernant le
8 E319/36, requête du co-procureur international tendant à citer
9 quatre témoins supplémentaires à comparaître et à voir versés un
10 certain nombre de procès-verbaux d'audition répertoriés en annexe
11 J à la "motion" E319/36.2.
12 [13.35.03]
13 Les parties ont présenté leur réponse à l'oral au cours des
14 débats le 1er décembre 2015.
15 Cette décision orale se limite à la requête du co-procureur
16 international tendant à convoquer ou à citer à comparaître les
17 témoins proposés sur le traitement des Vietnamiens entendus par
18 le Bureau des co-juges d'instruction dans le cadre du dossier
19 003, ainsi que la requête tendant à voir admis de nouveaux
20 procès-verbaux d'audition qui ont été récemment communiqués,
21 issus du dossier 003, E319/23.3.44, E319/23.3.46 et E319/23.3.47,
22 discutés dans les paragraphes 11 et 12 de la "motion" du
23 co-procureur international.
24 Les co-avocats principaux pour les parties civiles appuient les
25 requêtes du co-procureur.

56

1 La défense de Nuon Chea, quant à elle, est de l'avis que, si la
2 Chambre fait droit à la requête du co-procureur international, le
3 témoin doit être cité à comparaître seulement après la fin de
4 l'instruction dans le dossier 003, et est de l'avis également que
5 tous les procès-verbaux d'audition qui ont récemment été
6 communiqués soient admis, y compris le E319/23.3.45 et le
7 E319/23.3.48. Aucune partie ne s'est opposée à l'admission de ces
8 deux procès-verbaux d'audition supplémentaires.

9 [13.37.08]

10 La défense de Khieu Samphan a émis une objection à l'encontre de
11 la citation à comparaître du témoin proposé. La Défense argumente
12 en disant que le co-procureur était... les co-procureurs étaient
13 conscients de ce témoin pendant l'instruction... ou connaissaient,
14 avaient connaissance de ce témoin au cours de l'instruction du
15 dossier 002 et donc, cette requête est tardive. La défense de
16 Khieu Samphan est également de l'avis qu'aucun des procès-verbaux
17 d'audition proposés par le co-procureur international ne devrait
18 être produit en preuve devant... tant que l'instruction du dossier
19 003 n'est pas terminée.

20 [13.37.54]

21 La Chambre note également que, même si le CD-Cam s'est entretenu
22 avec le document... avec le témoin en 2007, cet entretien présente
23 une information minime concernant le traitement des Vietnamiens -
24 voir document E3/9092. Les procès-verbaux d'audition récemment
25 communiqués par le Bureau d'instruction présentent des... ces

57

1 informations en détail. La Chambre est satisfaite que ces
2 éléments sur le traitement des Vietnamiens "n'étaient" pas
3 disponibles avant l'ouverture du procès.

4 Par conséquent, toutes les requêtes respectent les conditions
5 "des" règles 87, alinéas 3 et 4.

6 La Chambre, par conséquent, fait droit à la requête du
7 co-procureur tendant à ce que soit cité à comparaître le témoin
8 proposé, et attribue le pseudonyme 2-TCW-1000 audit témoin.

9 La Chambre verse également en preuve les procès-verbaux
10 d'audition du 2-TCW-1000 comme cela a été requis par le
11 co-procureur international et la Défense, à savoir les documents
12 E319/23.3.44, E319/23.3.45, E319/23.3.46, E319/23.3.47 et
13 E319/23.3.48.

14 La Chambre donne à présent la parole au co-avocat pour les
15 parties civiles.

16 Maître, veuillez attendre.

17 Vous avez la parole, Maître Koppe.

18 [13.40.07]

19 Me KOPPE:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 J'ai une requête de clarification que j'adresse ou je souhaite
22 adresser à l'avocate des parties civiles. Je fais référence au
23 document E3/5631, première page. Il s'agit de l'entretien de la
24 partie civile avec l'avocat qui interroge la partie civile.

25 Cette remarque me renvoie à des questions qui ont été posées par

58

1 l'avocate lorsqu'elle a abordé les différences entre le
2 calendrier vietnamien et le calendrier occidental dans... à la page
3 qui se termine par 292, en anglais; 753, en khmer; et 372, en
4 français. Il est dit "à 9 heures, le 17 avril 1975, 17 mars
5 d'après le calendrier occidental", et ensuite vient toute
6 l'histoire sur l'exécution de la famille.

7 [13.41.29]

8 Apparemment, donc, ici, le calendrier occidental a un mois
9 d'avance. Et, du coup, le 17 mars, d'après le calendrier
10 occidental, c'est une date qui tombe à l'extérieur du champ de ce
11 procès.

12 En ce qui concerne la question qui a été posée par l'avocate des
13 parties civiles, je pense qu'il serait utile pour toutes les
14 parties de noter qu'il y a une erreur, dans la version anglaise,
15 dans le document E3/5631.

16 [13.42.18]

17 Me NGUYEN:

18 Lorsque, un peu plus tôt, nous avons interrogé ce témoin sur la
19 différence entre le calendrier vietnamien et le calendrier
20 occidental, ce qu'il a dit a permis de clarifier ce qui vient
21 d'être souligné par mon éminent collègue, à savoir
22 qu'aujourd'hui, le 7 décembre, ça veut dire que c'est le 26
23 octobre dans le calendrier vietnamien. Cela veut dire que le
24 Vietnamien... le calendrier vietnamien est plus tôt que le
25 calendrier occidental. Et je suis de l'avis que cette réponse qui

59

1 a été donnée par la partie civile permet de clarifier la
2 confusion qui découle de l'explication qui a été donnée au sujet
3 de la première... ou dans la première partie et dans la deuxième
4 page qui fait référence à une date différente.

5 Donc, je pense que cette question a déjà été clarifiée grâce aux
6 réponses précédemment données par la partie civile.

7 [13.43.34]

8 Me KOPPE:

9 C'est sûrement moi, mais je ne suis pas sûr de comprendre.
10 Ce qui m'inquiète, c'est... les faits en l'espèce sont-ils hors du
11 champ du procès, ou alors s'agit-il de faits du 17 avril 1975 et
12 donc dans le champ du procès? Donc, on a besoin de savoir si
13 l'exécution de sa famille a eu lieu avant ou au moment... ou à la
14 date qui est pertinente au vu du champ du procès.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Avant que je ne redonne la parole au co-avocat pour les parties
17 civiles, j'aimerais demander au représentant de la partie civile...
18 J'ai entendu l'exemple qui faisait référence au mois de décembre
19 de cette année, et la réponse sème la confusion. Si tel est le
20 cas, ce n'est pas un mois qu'il y a comme différence, mais deux
21 mois entre les deux calendriers.

22 [13.45.00]

23 Me NGUYEN:

24 Je comprends que le calendrier vietnamien est un calendrier axé
25 au tour du calendrier lunaire, dépend donc de la lune, des phases

60

1 de la lune, et lorsque la lune est pleine ou lorsque la lune
2 traverse ses différentes phases.
3 Lorsque la partie civile dit qu'aujourd'hui, d'après le
4 calendrier vietnamien, c'est le 26 octobre, cela fait à peine un
5 petit peu plus d'un mois avant la date du calendrier occidental.

6 [13.45.48]

7 Mme LA JUGE FENZ:

8 Je souhaite vous poser une question... poser une question
9 supplémentaire à la partie civile.
10 Monsieur, si vous répondez à des questions qui ont trait à une
11 date aujourd'hui, des questions qui font référence à la période
12 entre 75 "à" 79, vos réponses correspondent-elles au calendrier
13 occidental ou au calendrier vietnamien? Est-ce que vous comprenez
14 ma question? Est-ce que vous répondez en fonction d'un calendrier
15 ou de l'autre?

16 M. CHOEUNG YAING CHAET:

17 À vrai dire, si l'on évoque le calendrier vietnamien, c'était
18 sept jours après la nouvelle année khmère que j'ai été transféré
19 vers un autre endroit. Si je fais référence au calendrier
20 vietnamien, c'était le quatrième mois du calendrier, soit un mois
21 après... et c'est un mois après l'année nouvelle khmère que mes
22 parents ont été exécutés.

23 [13.47.16]

24 Mme LA JUGE FENZ:

25 Mais de façon générale, lorsque l'on va vous poser des questions

61

1 sur les dates - ce qui, j'imagine, va se reproduire -, est-ce
2 que... si des personnes vous posent des questions au sujet de la
3 période entre 75 et 79 en vous demandant une date, est-ce que
4 vous allez répondre en fonction du calendrier vietnamien ou en
5 fonction du calendrier occidental - pour que nous puissions
6 savoir comment comprendre votre réponse, comment la remettre dans
7 son contexte?

8 M. CHOEUNG YAING CHAET:

9 Je fais référence au calendrier vietnamien lorsque je parle de
10 cela.

11 Mme LA JUGE FENZ:

12 Est-ce que maintenant c'est clair, en termes de différence entre
13 les deux calendriers?

14 Me KOPPE:

15 Je m'excuse de vous interrompre, Juge Fenz, mais le fait est que,
16 ici, c'est là la déclaration de cette partie civile qui a été
17 couchée par écrit par l'avocat de la partie civile, et il est dit
18 ici que le 17 avril 1975 correspond au 17 mars, d'après le
19 calendrier occidental. Donc, il doit y avoir erreur dans ce
20 document. Peut-être que Mme Nguyen pourrait tout à fait admettre
21 qu'il y a une erreur dans la façon dont ceci a été porté par
22 écrit.

23 [13.49.01]

24 Me NGUYEN:

25 Pour que tout soit clair, dans ce document E3/5631, il y a deux

62

1 différentes références à deux dates différentes. Suite à ces
2 références, il y a une référence connexe à une date correspondant
3 au calendrier vietnamien.

4 Je ne suis pas le témoin. Ce n'est pas moi, ici, qui dépose. Les
5 éléments de preuve doivent venir de la partie civile.

6 La première référence: c'est l'ERN 00678292; en français:
7 00898372; en khmer: 00897513. Il est dit:

8 "À 9 heures le 17 avril 75 - entre parenthèses (le 17 mars
9 d'après le calendrier occidental)".

10 Cela suggère que le calendrier occidental intervient plus tôt que
11 le calendrier vietnamien.

12 Cependant, la page suivante - en khmer: 00897515; en français:
13 00...

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Maître, veuillez ralentir. Ne parlez pas aussi vite, sinon il
16 n'est pas possible de suivre les chiffres dans l'interprétation.

17 Nous avons besoin d'une interprétation complète pour que toutes
18 les parties puissent en bénéficier. Vous ne parlez pas pour
19 vous-même, vous parlez ici pour les parties. Donc, veuillez à leur
20 parler lentement.

21 [13.50.44]

22 Me NGUYEN:

23 Dans la deuxième... dans la deuxième page du document en anglais -
24 et j'étais en train de donner l'ERN: 00898373, en français -, il
25 est dit:

63

1 "En juin 1975 - entre parenthèses, il est dit 'juillet 1975,
2 d'après le calendrier occidental'".

3 Donc, de façon très apparente, on a ici une incohérence dans la
4 façon dont les dates vietnamiennes sont prises en compte ou sont
5 reflétées et dans la relation qu'il existe avec le calendrier
6 occidental.

7 Alors, la première référence établit que le calendrier occidental
8 intervient avant le calendrier vietnamien, mais dans la deuxième
9 référence il intervient après. Voilà la confusion.

10 [13.51.45]

11 Mais dans les questions... dans ses réponses, plutôt, la partie
12 civile a déjà répondu, particulièrement lorsqu'on lui a demandé...
13 lorsqu'on lui a demandé quelle était la date d'aujourd'hui et à
14 quelle date cela correspondait selon le calendrier vietnamien.
15 Dans sa réponse, les dates du calendrier vietnamien interviennent
16 plus tôt que les dates du calendrier occidental.

17 (Discussion entre les juges)

18 [13.54.06]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je ne pense pas qu'il y ait de problème, ici. Je pense qu'il va
21 nous falloir écouter avec beaucoup d'attention pour comprendre.
22 Veuillez poursuivre, Maître... l'avocate pour les parties civiles.

23 Me NGUYEN:

24 Je vous remercie.

25 Monsieur Choeung Yaing Chaet, juste avant la pause déjeuner vous

64

1 expliquez à la Chambre le massacre terrible qu'a subi votre
2 famille, dont vous seul êtes ressorti vivant. Vous dites que vous
3 avez réussi à vous extirper de la fosse et que vous vous êtes
4 retrouvé dans la maison de M. Ta Ly qui vous a aidé.

5 Q. Pendant combien de temps êtes-vous resté chez M. Ta Ly?
6 Combien de temps avez-vous passé là-bas?

7 [13.55.04]

8 M. CHOEUNG YAING CHAET:

9 R. Je suis resté pendant un mois. Avant, il y avait quelqu'un
10 pour dire que les Vietnamiens devaient partir en prenant la
11 rivière pour le Vietnam. Ta Ly m'a dit de rester dans la maison.
12 J'y suis resté pendant deux semaines. Et par la suite, un mois
13 plus tard, Ta Ly est parti au Vietnam.

14 Q. Lorsque M. Ta Ly est parti au Vietnam, est-ce que vous êtes
15 allé avec lui?

16 R. Il m'a dit, quand je suis sorti de la forêt, que huit membres
17 de sa famille "ont" pu prendre place à bord du bateau et partir
18 pour le Vietnam, et il m'a été possible de monter à bord.

19 [13.56.41]

20 Q. Est-ce que c'était en application d'une politique du PCK ou du
21 Kampuchéa démocratique de renvoyer les gens au Vietnam ou de
22 faire sortir les Vietnamiens du Cambodge?

23 R. Je n'en sais rien. Ta Ly a été en mesure de nous envoyer au
24 Vietnam lorsqu'il y a eu un échange de riz avec le Vietnam. À ce
25 moment-là, j'ai été en mesure de me cacher à bord du bateau.

65

1 Q. Est-ce que c'était le bateau de M. Ta Ly?

2 R. C'était le bateau de Ta Ly. Et lorsque j'ai marché et que j'ai
3 atteint Tonle Buon Mukh, l'intersection de la rivière, j'ai pu
4 prendre place à bord d'un... d'un bateau à moteur.

5 [13.58.00]

6 Q. J'en reviens aux détails au sujet du bateau de M. Ta Ly. Vous
7 dites qu'il y avait à peu près huit personnes dans sa famille et
8 que vous êtes monté à bord avec lui, de son bateau, pour vous
9 rendre ailleurs. Vous avez dit que vous avez dû vous cacher sous
10 le bateau. Pourquoi avez-vous dû vous cacher? Quelle en était la
11 raison?

12 R. Le groupe de gens de Ta Ly a eu le droit de rentrer au
13 Vietnam, et il n'y avait que huit membres dans la famille de Ta
14 Ly ou dans le groupe de Ta Ly. Mais moi, j'ai pu me cacher dans
15 le bateau et j'ai pu partir avec son groupe. Et lorsque nous
16 sommes arrivés à Tonle Buon Mukh, je suis sorti de ma cachette et
17 j'ai aidé à ramer.

18 [13.59.09]

19 Q. Et pourriez-vous décrire le chemin qu'a parcouru le bateau
20 entre là où résidait cette personne et Tonle Buon Mukh?

21 R. Nous voyagions à bord d'un bateau. Et lorsque nous avons
22 atteint l'affluent, nous avons pris place à bord d'un bateau à
23 moteur et nous avons pris la direction de Neak Loeng. Et il
24 fallait ramer; j'ai dû ramer. Lorsque nous avons atteint
25 l'affluent, nous avons pris place à bord d'un bateau à moteur qui

66

1 comptait environ 60 autres personnes. Et je ne savais pas au
2 sujet de l'échange de riz avec le Vietnam.

3 [14.00.15]

4 Q. Pour que tout soit clair, est-ce que Tonle Buon Mukh est la
5 même chose que le lac des Quatre-Visages, c'est-à-dire l'endroit
6 qui est devant le Palais royal à Phnom Penh? Est-ce que c'est du
7 même endroit que vous parlez?

8 R. Oui, en effet, je parle ici de ce fleuve... enfin, des quatre
9 fleuves devant le Palais royal.

10 Q. Combien de jours avez-vous passés sur le bateau de M. Ta Ly
11 pour vous rendre jusqu'à Tonle Buon Mukh?

12 R. Nous avons pagayé nuit et jour. Trois nuits nous avons passé à
13 bord de ce bateau avant d'arriver à l'affluent.

14 [14.01.16]

15 Q. Qu'est-il arrivé lorsque vous êtes arrivé à Tonle Buon Mukh?
16 Avez-vous été séparé de Ta Ly?

17 R. Lorsque nous sommes arrivés à l'affluent, il y avait un ferry
18 pour nous rendre à Neak Loeang. Il m'a dit qu'il était mieux que
19 je monte à bord du ferry, car sinon, sa famille courrait un grand
20 risque. Il m'a donc mis à bord du ferry avec d'autres gens.

21 Q. Vous avez dit plus tôt qu'il y avait 60 personnes à bord du
22 ferry. Qui étaient ces personnes? Ces personnes étaient-elles
23 vietnamiennes ou y avait-il aussi des Khmers?

24 R. Il n'y avait que des Vietnamiens à bord du ferry. Il n'y avait
25 pas de Cambodgiens. Mais si les Khmers avaient essayé de monter à

67

1 bord du ferry, on ne "leur" aurait pas autorisé de traverser.

2 [14.02.27]

3 Q. À qui appartenait le ferry?

4 R. Nous étions sous le régime khmer rouge, certes, mais je ne
5 sais pas si le ferry était celui des Vietnamiens ou des Khmers
6 rouges. Mais c'était des Khmers rouges qui nous ont dit de monter
7 à bord pour...

8 Q. Et comment les Khmers rouges ont-ils identifié qui pouvait
9 monter à bord?

10 Bon, peut-être pourrions-nous sauver un peu de temps, je vais donc
11 reformuler.

12 Donc, les cadres... les cadres du PCK ou du Kampuchéa démocratique,
13 comment ces personnes ont identifié qui ils permettaient...

14 [14.03.22]

15 Me KOPPE:

16 Bon, écoutez, pour être correct au point de vue historique, le
17 Kampuchéa démocratique n'existait pas jusqu'avant le début de
18 l'année 1976. Le PCK n'a pas annoncé son existence avant
19 soixante... septembre 1977. Les Khmers rouges, c'est quelque chose
20 que le PCK n'a jamais utilisé. On était dans la période du Front
21 national. Donc, qu'ont dit les membres du Front national à ce
22 propos?

23 [14.03.56]

24 Me NGUYEN:

25 La partie civile a dit que... "les Khmers rouges". Il a dit que

68

1 "les Khmers rouges" ont dit aux gens de monter à bord du ferry
2 pour cet échange. C'est... la partie civile a dit que ce sont les
3 Khmers rouges qui lui ont dit de monter à bord du ferry. Et je
4 suis d'avis que l'on devrait suivre l'identification qu'a
5 utilisée la partie civile pour attribuer les rôles.

6 (Discussion entre les juges)

7 [14.05.10]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Avocate, vous pouvez utiliser l'appellation "Khmers rouges". Nous
10 l'utilisons couramment dans ces audiences et, de toute façon,
11 l'opinion publique aussi est familière avec l'expression. Et ce
12 sera à la Chambre d'apprécier la définition et les circonstances
13 du Khmer rouge. Par exemple, dans... ce tribunal, on l'appelle "le
14 tribunal des Khmers rouges" et pas "les CETC". Donc, finalement,
15 Maître, vous pouvez utiliser l'expression "Khmers rouges".

16 [14.05.49]

17 Me NGUYEN:

18 Merci, Madame, Messieurs les juges.

19 Q. Monsieur Choeung Yaing Chaet, j'étais... j'en étais à vous
20 demander comment les Khmers rouges ont identifié quelles
21 personnes avaient le droit de monter à bord du ferry.

22 M. CHOEUNG YAING CHAET:

23 R. Les gens sont montés à bord du ferry car il n'y avait plus de
24 bateaux disponibles. Les bateaux, les navires avaient été brûlés.

25 Et donc, les personnes qui venaient pouvaient monter à bord.

69

1 D'autres qui avaient toujours des navires pouvaient payer, mais
2 étaient aussi dans ce programme d'échange contre du sel.

3 [14.06.44]

4 Q. Vous avez déjà dit plus tôt que seuls des Vietnamiens étaient
5 à bord du navire et que les Cambodgiens n'avaient pas le droit de
6 monter à bord... que les Khmers n'avaient pas le droit de monter à
7 bord, et que les Khmers rouges ont décidé qui pouvaient monter à
8 bord. Et donc, ma question était: comment les Khmers rouges ont
9 identifié qui était vietnamien afin de "leur" permettre de monter
10 à bord du ferry et qui était khmer pour "leur" interdire de
11 monter à bord?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Monsieur, veuillez attendre.

14 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

15 [14.07.22]

16 Me KONG SAM ONN:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Je pense que la question est répétitive. La partie civile a déjà
19 expliqué comment les gens pouvaient monter à bord du ferry. Ceux
20 qui avaient des embarcations pouvaient payer, ils pouvaient...
21 donc, on pouvait soit monter à bord du ferry ou prendre le bateau
22 pour se rendre jusqu'à Neak Loeang pour cet échange. Il n'y avait
23 pas de procédure, à part cela. La partie civile l'a déjà dit.

24 Me NGUYEN:

25 Madame, Messieurs les juges, je pense que l'avocat de Khieu

70

1 Samphan a mal compris la question et aussi mal compris la réponse
2 de la partie civile.

3 Monsieur Choeung Yaing Chaet a dit que seuls les Vietnamiens
4 avaient le droit de monter à bord du ferry. La question que je
5 pose, c'est: comment les Khmers rouges ont pu identifier qui
6 était vietnamien afin de "leur" permettre de monter à bord? Et la
7 partie civile n'a pas encore donné de réponse à cette question.

8 [14.08.32]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La Chambre rejette l'objection de la Défense. Il ne s'agit pas
11 d'une question répétitive, et la Chambre a besoin de la réponse
12 de la partie civile à cette bonne question posée par l'avocate de
13 la partie civile.

14 Monsieur la partie civile, veuillez répondre à la dernière
15 question que l'avocate vous a posée.

16 M. CHOEUNG YAING CHAET:

17 R. Ils ont choisi les gens et ont demandé qui était vietnamien,
18 qui était chinois, qui était khmer. Et comme les Vietnamiens
19 parlaient le khmer avec un accent, ils étaient faciles à
20 identifier. Les Khmers, quant à eux, on pouvait les identifier
21 immédiatement grâce à leur faciès.

22 [14.09.35]

23 Me NGUYEN:

24 Q. Et qu'est-il arrivé aux Khmers qui voulaient monter à bord du
25 ferry? Que leur est-il arrivé?

71

1 R. Ils ont eu les mêmes difficultés que moi... ou, plutôt, ils
2 avaient vécu les mêmes difficultés que moi et voulaient partir
3 eux aussi. Mais lorsqu'ils sont arrivés au ferry, on leur a
4 interdit de monter. Même certains Vietnamiens n'avaient... n'ont
5 pas eu le droit de monter à bord du ferry. Ils pouvaient utiliser
6 leur propre embarcation pour y aller. Et donc, chacun devait
7 trouver son propre moyen de partir.

8 [14.10.22]

9 Q. À l'époque, vous étiez un enfant de 13 ou 14 ans qui voyageait
10 seul. Connaissiez-vous qui que ce soit à bord de ce bateau?

11 R. Non, je ne connaissais personne. J'étais... je me suis mêlé aux
12 autres.

13 Q. Y avait-il des cadres khmers rouges sur le ferry?

14 R. Je ne me souviens pas qui était un superviseur et qui ne
15 l'était pas. Ils portaient tous des uniformes noirs avec une
16 écharpe autour du cou, mais, par contre, ils n'avaient pas
17 d'armes.

18 Q. Vous avez dit plus tôt que "ce" grande embarcation,
19 l'embarcation khmère rouge, est allée à Neak Loeang, à Prey Veng;
20 est-ce exact?

21 R. Oui.

22 [14.11.37]

23 Q. Combien de temps a duré le trajet jusqu'à à Neak Loeang, à
24 Prey Veng?

25 R. Un jour et... une nuit et un jour avant d'arriver à Neak

1 Loeang. Nous étions partis tôt le matin.

2 Q. Lorsque vous êtes arrivés à Neak Loeang, qu'est-il arrivé
3 aux Vietnamiens à bord du navire?

4 R. Ils ont pu négocier avec la partie vietnamienne. Lorsque nous
5 avons été débarqués du ferry, ils ont compté les têtes et en
6 échange les Vietnamiens ont donné du riz et du sel, après quoi on
7 nous a permis de monter à bord du ferry vietnamien.

8 [14.12.47]

9 Q. Vous dites qu'il y avait un ferry vietnamien qui attendait à
10 Neak Loeang à votre arrivée. Pouvez-vous nous dire ce qu'il y
11 avait à bord du ferry et qui était à bord de ce ferry lorsque
12 vous êtes arrivé?

13 R. Je n'ai vu que du riz et du sel, rien d'autre.

14 Q. Y avait-il des responsables vietnamiens à bord du navire
15 vietnamien?

16 R. Non.

17 Q. Vous avez dit qu'à votre arrivée on a compté le nombre de gens
18 à bord du bateau khmer rouge. Qui a compté?

19 R. Les Vietnamiens et les autorités cambodgiennes ont compté le
20 nombre de personnes, après quoi ils ont fait l'échange pour du
21 riz et du sel. Nous sommes montés à bord de l'embarcation
22 vietnamienne.

23 [14.14.15]

24 Q. Avez-vous vu cette transaction? Avez-vous été témoin de
25 l'échange de riz et de sel pour des personnes vietnamiennes?

73

1 R. Oui, j'étais là et je l'ai vu. J'ai vu qu'ils ont transporté
2 du riz et du sel depuis le navire vietnamien pour le mettre à
3 bord du ferry cambodgien.

4 Q. Et, d'ailleurs, vous êtes une de ces personnes qui étaient
5 échangées contre du sel et du riz.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Partie civile, veuillez attendre.

8 Maître Koppe, vous avez la parole.

9 [14.15.14]

10 Me KOPPE:

11 Je m'oppose à cette expression, "échanger". Ce qu'a décrit le
12 témoin, c'est des Vietnamiens à bord d'un bateau, et du riz et
13 d'autres fournitures qui ont été transférés. Cela ne voulait pas
14 dire que c'était un échange. Il arrive souvent qu'une camionnette
15 avec une fourniture à bord "va" quelque part, débarque, et
16 quelque chose monte à bord. Et donc, je pense que d'utiliser
17 cette expression d'"échange", je pense que... et surtout compte
18 tenu du contexte politique... n'est pas une description exacte.

19 [14.15.58]

20 Me NGUYEN:

21 Madame, Messieurs les juges, la partie civile dans son témoignage
22 a parlé de troc, a parlé d'échange au moins trois fois. Il a dit
23 à plusieurs reprises qu'il était à bord de ce bateau pour
24 l'échange qui a eu lieu. Ce sont les preuves orales.

25 Je ne veux pas présenter des arguments car nous sommes ici à

74

1 écouter la déposition de la partie civile, mais son témoignage
2 est que des Vietnamiens ont été mis à bord d'un bateau et que
3 l'on les a épargnés afin d'avoir un troc, et ils ont été échangés
4 - on peut appeler... un échange, un troc -, mais finalement ils ont
5 été troqués pour des sacs de riz et de sel. Et c'est ce qui a été
6 dit aujourd'hui.

7 [14.17.04]

8 Me KOPPE:

9 J'aimerais répondre, Monsieur le Président.

10 Pendant l'une des audiences sur la présentation des documents -
11 je pense que c'était justement sur Kraing Ta Chan -, nous avons
12 montré des... ou "un" vidéo a été montré, avec la plus haute
13 délégation du Vietnam qui venait à Phnom Penh et qui rencontrait
14 Pol Pot, Nuon Chea et d'autres dignitaires de haut niveau du PCK.
15 En fait, c'était Le Duan, président du Parti, qui est venu à
16 Phnom Penh. Vous vous souviendrez que dans cet extrait vidéo on a
17 vu qu'on lui faisait visiter la Pagode d'argent.

18 [14.17.36]

19 Les relations entre le Vietnam et le gouvernement provisoire qui
20 était au pouvoir étaient tout... étaient très cordiales. Les
21 relations étaient cordiales. Et donc, "de" suggérer que les vies
22 de ces Vietnamiens ont été épargnées car on avait besoin de riz,
23 c'est farfelu et n'est pas du tout fondé sur le contexte
24 politique de 1975.

25 Donc, je pense que l'on devrait s'en tenir à ce que ce témoin a

75

1 vu. Peut-être a-t-il pensé qu'il s'agissait d'un échange, mais ce
2 n'était pas du tout le cas.

3 Me NGUYEN:

4 Monsieur le Président, mon savant confrère...

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La parole est à Me Kong Sam Onn.

7 [14.18.31]

8 Me KONG SAM ONN:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Sur la base des faits et de la déposition de la partie civile, il
11 semblerait que cela s'est... cet événement aurait eu lieu tout de
12 suite après la victoire du 17 avril 1975. À l'époque, il n'y
13 avait pas une administration en tant que telle établie dans le
14 pays.

15 Ce qu'a vu la partie civile était un transfert d'un bateau à
16 l'autre. Et il est possible qu'un des bateaux appartenait aux
17 Cambodgiens et que l'autre ferry appartenait aux Vietnamiens.

18 La partie civile a vu que l'on transportait du riz et du sel
19 depuis le bateau vietnamien au bateau cambodgien. On ne peut pas
20 parler d'un échange. Nous avons entendu d'autres témoins qui ont
21 comparu et qui ont parlé de système de troc individuel ou dans
22 les bases, des trocs de médicaments à la frontière vietnamienne.

23 [14.19.56]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci.

76

1 Je pense qu'il faudrait peut-être mettre fin à ce débat.

2 L'avocate des parties civiles, veuillez demander à votre client
3 ce qui le pousse à dire qu'il s'agissait d'un échange, en premier
4 lieu. Et en deuxième lieu, si la Défense veut obtenir plus de
5 positions (sic), vous aurez la parole et vous pourrez profiter de
6 votre contre-interrogatoire pour préciser toutes... apporter les
7 précisions qui demeurent sur des questions qui ne sont pas
8 claires pour vous quand les autres parties "ont" posé leurs
9 questions. C'est la pratique usuelle.

10 [14.20.57]

11 Me NGUYEN:

12 Merci, Monsieur le Président. Je ne pense pas que nous sommes ici
13 pour faire des conclusions finales et présenter des arguments. Je
14 vais donc demander à la partie civile pourquoi il s'agissait d'un
15 troc, pourquoi il a parlé d'un troc.

16 Q. Monsieur Choeung Yaing Chaet, plus tôt, vous avez dit qu'il y
17 avait un échange, un processus de troc entre les autorités
18 cambodgiennes et les autorités vietnamiennes. Pourquoi en
19 avez-vous tiré cette conclusion? Qu'est-ce qui vous fait dire
20 qu'il y a eu une transaction, un échange?

21 [14.21.45]

22 M. CHOEUNG YAING CHAET:

23 R. J'ai entendu d'autres personnes vietnamiennes dire que ma vie
24 avait été épargnée grâce à l'échange de riz et de sel, et donc,
25 je pouvais aller au Vietnam.

77

1 Q. Alors que vous étiez à bord de l'embarcation, avez-vous vu
2 combien de sacs de riz et combien de sacs de sel ont été passés
3 d'une main à l'autre?

4 R. J'ai vu qu'il y avait du riz et du sel, mais je ne pourrais
5 vous dire combien de sacs il y avait. À ce moment-là, on m'avait
6 dit qu'il fallait que je descende du ferry en premier.

7 [14.22.38]

8 Q. Qu'est-il arrivé lorsque vous avez... lorsque vous "êtes"
9 débarqué?

10 R. Je suis descendu, ils ont compté le nombre de personnes, après
11 quoi ils ont échangé le nombre de personnes contre les sacs de
12 riz et de sel.

13 Q. Vous dites qu'après avoir compté le nombre de Vietnamiens qui
14 étaient sur le bateau cambodgien ils ont vérifié qu'il y avait un
15 "nombre" correspondant de sel et de riz sur le bateau vietnamien?
16 Est-ce là ce que vous dites?

17 [14.23.47]

18 R. Je ne sais pas s'ils nous ont comptés pour voir si cela
19 correspondait à une quantité de riz et de sel, mais j'ai vu
20 qu'ils ont transporté des sacs de riz et de sel du bateau
21 vietnamien au bateau cambodgien, après quoi on nous a permis de
22 monter à bord du navire vietnamien.

23 Q. Après que vous soyez monté à bord du ferry vietnamien, est-ce
24 que tout le monde qui était à bord du ferry cambodgien est aussi
25 monté à bord du ferry vietnamien?

78

1 R. Non. Il n'y a pas eu de Khmers à bord du ferry. Tout le monde
2 était vietnamien.

3 [14.24.41]

4 Q. Où ce ferry est-il ensuite allé?

5 R. Il est parti vers le Vietnam, c'est-à-dire vers Chau Doc.

6 Q. Et que vous est-il arrivé, à vous et aux autres personnes
7 vietnamiennes, lorsque ce ferry est arrivé au Vietnam?

8 R. Lorsque nous sommes arrivés, l'Angkar vietnamienne nous a
9 permis de nous reposer dans une école vietnamienne. Ils ont
10 distribué du riz et des ustensiles, ils nous ont donné des nattes
11 pour dormir et des moustiquaires.

12 Q. Quand vous parlez d'Angkar vietnamienne, voulez-vous dire le
13 gouvernement vietnamien ou les autorités vietnamiennes?

14 [14.25.59]

15 R. Il y avait Angkar, il y avait le représentant du Vietnam.
16 Quand je dis... je parle là des gens qui étaient sur le ferry. Et,
17 comme je dis, lorsque nous sommes arrivés, ils nous ont permis de
18 nous reposer, ils nous ont donné des ustensiles de cuisine.

19 Q. Combien de temps êtes-vous resté au Vietnam?

20 R. Je suis resté au Vietnam jusqu'en 1982, après quoi je suis
21 revenu au Cambodge.

22 Q. Pourquoi avez-vous décidé de revenir au Cambodge?

23 R. Car je n'avais pas de terre à cultiver, je n'avais nulle part
24 où attraper du poisson au Vietnam. J'ai donc décidé de retourner
25 au Cambodge, même si cela représentait un risque pour moi.

79

1 [14.27.14]

2 Q. Êtes-vous rentré au Cambodge par vous-même ou êtes-vous rentré
3 avec d'autres?

4 R. Je suis rentré avec d'autres personnes, car à l'époque je
5 n'avais rien, je n'avais pas de riz, je n'avais pas d'argent. Je
6 suis donc monté à bord d'un bateau avec d'autres personnes et je
7 les ai aidées à ramer.

8 Q. Lorsque vous êtes arrivé au Cambodge, avez-vous pu présenter
9 des documents d'identité cambodgiens remontant à l'époque où vous
10 étiez au Cambodge?

11 R. J'avais des documents avec moi quand je suis "retourné" en
12 1982, mais je les ai laissés chez moi, je ne les ai pas apportés
13 avec moi.

14 [14.28.27]

15 Q. Quand vous dites... vous les avez laissés à la maison, vous les
16 aviez laissés au Cambodge avant de partir du Cambodge?

17 R. Quand j'ai quitté le Cambodge, je n'avais rien sur moi. Tout
18 avait été brûlé, ma maison avait été brûlée, et tout ce que
19 j'avais c'était les vêtements que je portais.

20 Q. Monsieur Choeung Yaing Chaet, vous avez dit plus tôt que, en
21 raison des blessures que vous avez eues après que vous avez été
22 frappé par un marteau par un cadre khmer rouge, il vous arrive
23 d'avoir des pertes de mémoire. Pouvez-vous nous dire le type de
24 choses que vous oubliez?

25 R. Je n'ai pas très bonne mémoire, de nos jours. Quand j'ai de

80

1 l'anxiété, je ne me souviens plus de rien. Et quand je pense à la
2 douleur, c'est très difficile pour moi, je dois l'exprimer.

3 [14.30.02]

4 Q. Avez-vous jamais oublié ce qui est arrivé à votre famille?
5 Avez-vous jamais oublié comment vous avez survécu à l'exécution
6 en masse de 1975?

7 R. Au Cambodge, on m'a donné de la nourriture, on m'a donné des
8 liserons d'eau à manger. Et quand j'étais au Vietnam, ils m'ont
9 donné du riz et m'ont donné quelque chose pour quelques mois,
10 mais après, j'ai dû gagner ma vie. Et même lorsque je suis arrivé
11 au Cambodge... je vis par moi-même et je travaille comme ouvrier ou
12 comme travailleur pour quelqu'un.

13 [14.31.15]

14 Q. Monsieur Choeung Yaing Chaet, tout ce que vous avez dit
15 aujourd'hui est-il conforme à ce dont vous vous souvenez,
16 c'est-à-dire ce qui est arrivé à votre famille et la façon dont
17 vous avez survécu à cette exécution en masse?

18 R. J'ai été témoin de l'exécution de mes parents, de mes frères
19 et sœurs. Ça c'est fait devant moi. Mais heureusement, fort
20 heureusement, malgré les trois coups de hache que j'ai reçus,
21 j'ai survécu. Mais quand il fait froid, je sens encore la
22 douleur.

23 [14.32.15]

24 Q. Ce qui est arrivé à vos parents, pourriez-vous... serait-il
25 possible pour vous d'oublier ce qui est arrivé à vos parents?

81

1 R. Je ne pourrai jamais oublier ce qui est arrivé. Je veux
2 demander aux auteurs de cet acte... comment se sentiraient-ils si
3 on avait tué leur famille?

4 Me NGUYEN:

5 Monsieur Choeung Yaing Chaet, je pense qu'avec la permission du
6 Président vous aurez la possibilité de poser ces questions.

7 Merci beaucoup d'avoir pris de votre temps aujourd'hui.

8 Et voilà qui met fin à l'interrogatoire.

9 [14.33.14]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci.

12 À présent, la Chambre laisse la parole aux co-procureurs pour
13 leur interrogatoire de la partie civile.

14 Vous avez la parole.

15 INTERROGATOIRE

16 PAR M. BOYLE:

17 Merci, Monsieur le Président. Madame, Messieurs les juges,
18 bonjour. Maîtres, bonjour.

19 Et bonjour, Monsieur la partie civile. Je suis du Bureau des
20 co-procureurs, je suis M. Boyle, et je n'ai que quelques
21 questions pour faire suite aux questions déjà posées par mon
22 éminente collègue.

23 Q. Quand est-ce que les Khmers rouges sont arrivés dans votre
24 village?

25 [14.34.11]

1 M. CHOEUNG YAING CHAET:

2 R. J'ai été transféré au village de Dar. C'était le cinquième
3 mois du calendrier vietnamien lorsque j'ai remarqué leur
4 présence.

5 Q. Si j'ai bien compris, vous avez dit... le cinquième mois du
6 calendrier lunaire, c'est là que vous avez remarqué la présence
7 des Khmers rouges dans votre village natal. Pourriez-vous nous
8 dire en quelle année c'était?

9 R. C'était en 1975.

10 Q. Je vous remercie.

11 Question suivante. Vous avez dit un peu plus tôt, et corrigez-moi
12 si je me trompe... je crois que vous avez dit un peu plus tôt qu'il
13 y avait à peu près 30 familles vietnamiennes dans votre village
14 natal et un nombre encore plus grand de familles khmères. Est-ce
15 que c'est exact?

16 [14.35.33]

17 R. Oui. À cette époque, tout était tellement calme que nous avons
18 décidé de fuir à Kandal. Il y avait à peu près une trentaine de
19 familles. Nous sommes restés là-bas pendant un mois, et c'est
20 alors qu'a eu lieu la nouvelle année khmère.

21 À cette époque-là, ils disaient "Longue vive (sic) le roi!", et
22 si personne n'habitait dans les maisons, les maisons seraient
23 brûlées et détruites.

24 Q. Vous dites qu'il n'y avait que les 30 familles vietnamiennes
25 qui se sont rendues à cet endroit, mais pas les familles khmères?

83

1 R. J'habitais à Prey Kduoch (phon.) avec 30 familles de
2 Vietnamiens. Et lorsque je suis arrivé dans le village de Dar, il
3 y avait également des familles cham qui habitaient là-bas.

4 [14.37.01]

5 Q. Je vous posais des questions au sujet des familles khmères.
6 Outre les 30 familles vietnamiennes qui habitaient dans votre
7 village natal, y avait-il également... ou, plutôt, ces familles
8 khmères sont-elles également parties au moment où les familles
9 vietnamiennes sont parties, ou sont-elles restées dans le
10 village?

11 R. Il y avait 30 familles de Vietnamiens. Les Khmers sont restés
12 vivre dans cet endroit.

13 Q. Et je vous ai entendu dire que les logements vides, les
14 maisons vides étaient brûlés. Êtes-vous en train de dire que les
15 maisons des Vietnamiens qui étaient partis ont été brûlées?

16 [14.38.15]

17 R. Il y avait des maisons sur terre et il y avait des maisons sur
18 la rivière. Ceux qui habitaient sur l'île ont été envoyés vivre
19 ailleurs "sur terre". Ceux qui vivaient dans des maisons sur la
20 rivière, on leur a permis de continuer de vivre sur les rivières.

21 Et à cette époque-là ils disaient: "Longue vive (sic) le roi!".

22 Si personne n'habitait ces maisons, alors ces maisons étaient
23 brûlées.

24 Q. Les membres de votre village, de votre village natal,
25 savaient-"elles" qui, dans le village, était vietnamien ou

84

1 d'origine vietnamienne et qui ne l'était pas?

2 R. À cette époque-là, tout le monde, y compris les Vietnamiens,
3 les Khmers et les Cham, "ont" été envoyés à l'extérieur du
4 village. Ceux qui vivaient sur la terre ont dû aller ailleurs et
5 trouver un autre endroit où aller habiter. Ceux qui habitaient
6 sur les villages flottants ont dû trouver un autre endroit pour
7 aller vivre.

8 [14.39.52]

9 Q. Je m'excuse si ma question n'était pas claire. J'essayais
10 d'établir si vous saviez si, oui ou non, les membres de votre
11 village, que cela soit avant l'arrivée des Khmers rouges ou
12 après, savaient qui était d'origine vietnamienne dans le village
13 et qui était d'origine khmère.

14 R. Nous avons, par exemple, des parents ou des frères et sœurs.
15 On utilisait le terme "lan tay". Ce terme voulait dire "le livre
16 ou le registre des résidents".

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Je vous remercie.

19 Le moment est venu d'observer la pause. La Chambre va suspendre
20 l'audience jusqu'à 15 heures.

21 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile
22 pendant la pause. Assurez-vous que cette personne soit de retour
23 pour 15 heures.

24 Suspension.

25 (Suspension de l'audience: 14h41)

85

1 (Reprise de l'audience: 15h01)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.

4 La Chambre laisse la parole au co-procureur adjoint pour la suite
5 de son interrogatoire.

6 Vous avez la parole.

7 [15.01.58]

8 M. BOYLE:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Monsieur la partie civile, avant la pause, je vous posais des
11 questions au sujet de votre village natal, Ruessei Dangkuoch, et
12 j'aimerais vous demander de répéter car j'ai mal compris votre
13 réponse. Je voulais savoir si, parmi les... si, dans votre village
14 de Ruessei Dangkuoch... si les gens savaient qui était vietnamien
15 et qui était khmer?

16 R. J'ai déjà dit à la Cour qu'à cette époque il y avait... "lan
17 tay". Le "lan tay", c'était le livret de famille. Et donc, avec
18 ce livret de famille, on savait qui était khmer et qui était
19 vietnamien.

20 [15.02.59]

21 Q. Oui, je voulais m'assurer d'avoir bien compris. Vous dites
22 donc qu'il y avait des livrets de famille dans votre village, et
23 c'était un dossier qui indiquait si quelqu'un était d'origine
24 vietnamienne ou d'origine khmère; est-ce bien... ai-je bien
25 compris?

86

1 R. Les maisons ont été brûlées, je n'avais donc plus le livret de
2 famille. Et au moment où je me suis enfui, je n'avais que les
3 vêtements que je portais.

4 Q. Vous avez parlé d'un "langkay" (phon.) ou d'un "lan tay". J'ai
5 entendu que vous avez dit qu'il s'agissait d'un livret de famille
6 dans lequel il était indiqué si quelqu'un était vietnamien...
7 enfin, d'ethnie vietnamienne ou d'ethnie khmère. Est-ce exact?
8 [15.04.24]

9 R. Une fois de plus, je le répète, on savait si quelqu'un était
10 d'origine vietnamienne ou khmère, car le "lan tay" ou le livret
11 de famille l'indiquait.

12 Q. Quand les Khmers rouges sont entrés dans votre village,
13 ont-ils eu accès à ces livrets de famille?

14 R. J'ai déjà dit au début à la Cour que je vivais à Ruessei
15 Dangkuoch, un village flottant, et par la suite j'ai été envoyé...
16 les Khmers rouges m'ont envoyé vivre sur terre ferme.

17 Q. Dans votre village natal, les Khmers rouges vous ont-ils
18 indiqué qu'ils savaient qui était vietnamien et qui était khmer?
19 [15.05.45]

20 R. Oui. On disait que les Khmers et les Vietnamiens devaient
21 faire du travail manuel. Comme je l'ai dit, les familles
22 vietnamiennes avaient des "lan tay", et les familles khmères
23 avaient elles aussi des livrets... un livret de famille.

24 Q. Et les Khmers rouges ont-ils consulté ces "lan tay" ou ont-ils
25 demandé à voir le "lan tay" de la famille?

87

1 R. Ils ont consulté le livret de famille. Ils ont consulté tous
2 les "lan tay".

3 Q. Quand vous et les autres familles vietnamiennes "ont" reçu
4 l'ordre de partir, étiez-vous au courant si les Khmers rouges
5 avaient des listes... une liste de noms?

6 Me KOPPE:

7 Monsieur le Président, je m'oppose...

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Veuillez attendre, Monsieur la partie civile.

10 Maître Koppe, vous avez la parole.

11 [15.07.13]

12 Me KOPPE:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Une fois de plus, je m'oppose à l'utilisation de l'expression
15 "Khmers rouges", en particulier quand c'est l'Accusation qui le
16 dit. C'est peut-être une chose quand un avocat de la partie
17 civile utilise l'expression, mais on ne peut pas... enfin, "les
18 Khmers rouges", en tant que tels, ne "peut" pas faire les tâches
19 factuelles que l'on décrit ici. Il faut être précis.

20 Plus tôt, j'ai fait référence à cette réunion de haut niveau,
21 sans doute la réunion de plus haut niveau en juillet et août
22 1975, entre le Vietnam, Pol Pot et Nuon Chea. Et, bien
23 évidemment, il devait se passer quelque chose de tout à fait
24 différent au haut niveau.

25 Donc, de parler des "Khmers rouges" et d'utiliser cette

88

1 expression générale, surtout lorsqu'on parle ici des mois de
2 mars, avril, mai, juin 1975, n'est pas approprié.
3 Je demande à l'Accusation d'être précise et de ne pas poser des
4 questions... si les Khmers rouges ont fait telle chose ou pas, mais
5 plutôt "qui a fait cela?". Était-ce même un cadre ou était-ce
6 simplement un responsable local?

7 [15.08.27]

8 M. BOYLE:

9 Monsieur le Président, si vous me permettez de répondre...
10 La défense de Nuon Chea "soulève" cette objection à maintes
11 reprises et... a été "rejetée" à plusieurs reprises.
12 La partie civile - pas le témoin, la partie civile - semble
13 comprendre cette expression. Si la Défense veut poser des
14 questions de précision et de clarification plus tard, très bien,
15 mais moi, je suis satisfait car la partie civile comprend la
16 terminologie que j'emploie, et j'aimerais pouvoir continuer.

17 [15.09.09]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 La Chambre rejette l'objection de Me Koppe, objection portant sur
20 l'expression employée par l'Accusation. Il s'agit d'une
21 expression générique dont nous nous servons depuis le début pour
22 faire référence au Kampuchéa démocratique et aussi au PCK. On
23 sait que l'expression "Khmers rouges" est utilisée pour faire
24 référence à ce groupe, et la Chambre a déjà dit qu'elle
25 appréciera la définition du terme au cas par cas, surtout lorsque

89

1 cela porte sur certaines circonstances.

2 Vous pouvez donc poursuivre votre interrogatoire.

3 [15.09.59]

4 M. BOYLE:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Q. Monsieur la partie civile, je voulais savoir: quand vous-même
7 et les autres familles vietnamiennes "ont" été forcées de changer
8 de village, savez-vous si les Khmers rouges se servaient de
9 listes pour identifier qui devait "quitter"?

10 M. CHOEUNG YAING CHAET:

11 R. Il y avait environ 30 familles qui venaient de Ruessei
12 Dangkuoch. Sept jours après le Nouvel An khmer, on disait "Vive
13 le roi!". Et si personne... si personne n'habitait dans une maison,
14 la maison était brûlée et, à ce moment-là, on évacuait les gens.
15 Des gens ont consulté les "lan tay". Ceux qui voulaient vivre sur
16 la montagne, on leur permettait d'aller vivre dans les montagnes.
17 Ceux qui voulaient vivre dans des villages flottants avaient le
18 droit de le faire aussi.

19 [15.11.47]

20 Q. Monsieur, avant cette journée que vous avez "décrit",
21 l'arrestation de votre famille et de la famille qui vivait à côté
22 et qui ont été emmenées pour être exécutés, donc avant cette
23 journée, étiez-vous au courant, aviez-vous connaissance
24 d'arrestations de familles vietnamiennes dans le village où vous
25 habitiez sur la montagne?

90

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Monsieur la partie civile, veuillez attendre.

3 La parole vous est donnée, Maître Koppe.

4 [15.12.21]

5 Me KOPPE:

6 Je m'oppose à ce type de question qui semble insinuer que, si les
7 événements que décrit la partie civile se sont véritablement
8 produits, que sa famille avait été arrêtée parce qu'elle était
9 vietnamienne et que les autres personnes aussi avaient été
10 arrêtées car elles étaient vietnamiennes, il est possible
11 qu'elles aient été arrêtées et que, par coïncidence, elles
12 étaient aussi vietnamiennes. Donc... et cela porte aussi sur les
13 questions de l'avocate des parties civiles qui suggère que si ces
14 événements se sont produits et que ces exécutions ont eu lieu
15 parce que les personnes étaient vietnamiennes... alors que la
16 partie civile elle-même a indiqué dans sa demande de constitution
17 de partie civile qu'elle ne sait pas pourquoi on a arrêté sa
18 famille en premier lieu.

19 [15.13.21]

20 M. BOYLE:

21 Si vous me permettez de répondre, Monsieur le Président, j'ai
22 posé une question neutre, à savoir si les personnes étaient
23 arrêtées parce qu'elles étaient vietnamiennes. C'est Me Koppe qui
24 impose cette interprétation et... que c'est le fondement de ma
25 question, que c'est ce que je semble suggérer.

91

1 J'ai simplement demandé à la partie civile si d'autres familles
2 avaient été arrêtées... étaient vietnamiennes aussi, et je pense
3 que la question est neutre et que la partie civile peut répondre.
4 Si Me Koppe veut poser des questions sur d'autres arrestations,
5 il pourra le faire.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 La Chambre rejette l'objection de Me Koppe.

8 Je souhaite informer les parties qu'elles n'ont pas à dire aux
9 autres parties comment poser des questions. Je présume que chacun
10 sait comment procéder à un interrogatoire avant de se joindre à
11 ce tribunal.

12 [15.14.46]

13 M. BOYLE:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Q. Monsieur de la partie civile, je voulais savoir si... avant le
16 jour où vous-même et l'autre famille vietnamienne "ont" été
17 arrêtés et "ont" été emmenés pour être exécutés, étiez-vous au
18 courant, aviez-vous connaissance d'autres arrestations alors que
19 vous étiez sur la montagne - des arrestations de familles
20 vietnamiennes?

21 M. CHOEUNG YAING CHAET:

22 R. Ce que je sais, c'est ce qui est arrivé à ma famille et aux
23 autres familles. Je ne saurais vous dire si cela s'est produit
24 "à" d'autres familles. À ce moment-là, je savais que j'allais
25 mourir, car ma famille avait été tuée.

1 [15.15.51]

2 Q. Dans cette fosse où vous avez vu les corps des membres de
3 votre famille après qu'ils aient été tués... y avait-il d'autres
4 fosses aux alentours? Avez-vous remarqué d'autres fosses?

5 R. Je n'ai vu que deux fosses. Une fosse était pleine de corps,
6 de... ceux de ma famille, et l'autre fosse était vide.

7 Q. Merci, Monsieur la partie civile.

8 Il ne me reste que quelques questions à vous poser. Ce sont des
9 questions qui portent sur votre trajet lorsque vous étiez parti
10 au Vietnam par bateau.

11 Lorsque vous étiez sur le bateau de M. Ta Ly et que vous vous
12 dirigiez vers Phnom Penh, avez-vous vu d'autres bateaux, beaucoup
13 d'autres bateaux qui "étaient" eux aussi dans la même direction?
14 Pouvez-vous donner un endroit approximatif du nombre de bateaux
15 que vous avez vus?

16 [15.17.26]

17 R. Certaines personnes étaient déjà à bord du ferry. Et à côté de
18 mon embarcation j'ai remarqué 50 ou 60 autres embarcations.

19 Q. Avez-vous pu voir les personnes qui étaient à bord de ces
20 embarcations ou de certaines de ces embarcations?

21 R. C'était des... nous ramions. Nous ramions tous.

22 Q. Avez-vous pu déterminer "les" origines ethniques des personnes
23 qui étaient à bord de ces autres bateaux?

24 R. Ils étaient tous vietnamiens. Il n'y avait pas d'autres... il
25 n'y avait pas d'autres personnes d'origine ethnique différente,

93

1 il n'y avait que des Vietnamiens dans ces bateaux.

2 [15.19.02]

3 Q. Lorsque vous êtes monté à bord du ferry que vous avez décrit,
4 devant le Palais royal à Phnom Penh, n'y avait-il qu'un seul
5 ferry "auquel" vous pouviez aller ou y avait-il d'autres ferries
6 aussi qui emportaient... qui emmenaient des gens au Vietnam?

7 R. Je n'en ai vu qu'un seul. Et, comme je l'ai dit, il y avait 50
8 ou 60 personnes qui étaient déjà à bord du ferry. Ta Ly a dit de
9 monter à bord et sans... sans rien dire, car sinon, Ta Ly aurait pu
10 être tué.

11 Q. Lorsque vous êtes monté à bord de ce bateau devant le Palais
12 royal, combien de temps "y" êtes-vous resté à bord avant qu'il
13 prenne la route vers le Vietnam?

14 [15.20.35]

15 R. Je suis monté à bord et je savais qu'il devait être... je savais
16 qu'il était vers 8 heures du matin. Et nous sommes arrivés à Neak
17 Loeang vers... vers 4 heures du matin.

18 M. BOYLE:

19 Merci beaucoup, Monsieur la partie civile.

20 Merci, Monsieur le Président. Je n'ai plus de questions.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Les juges ont des questions à poser?

23 Madame la juge Fenz, vous avez la parole si vous avez des
24 questions.

25 [15.21.20]

1 INTERROGATOIRE

2 PAR Mme LA JUGE FENZ:

3 J'ai deux brèves questions à poser pour éclairer certains points.

4 Q. Vous avez parlé des livrets de famille et vous avez dit que

5 l'origine ethnique était indiquée dans ce livret de famille. Qui

6 conservait les livrets? Était-ce le chef du village ou quelqu'un

7 d'autre?

8 M. CHOEUNG YAING CHAET:

9 R. Le "lan tay", c'est ma mère qui le gardait. Et donc, lorsque

10 nous allions dans d'autres villages et que nous restions dans ces

11 villages, nous devions montrer le livret de famille.

12 [15.22.25]

13 Q. Donc, les livrets de famille, c'était les familles qui les

14 conservaient. Chaque famille conservait son livret de famille.

15 Mais qui vous l'a donné? Qui a rédigé le livret de famille?

16 R. Je ne me souviens pas de qui émettait le livret de famille. Je

17 savais simplement que mes parents avaient un "lan tay" ou livret

18 de famille. À l'époque, je ne savais pas qui l'avait émis et

19 remis à ma famille.

20 Q. Mais ce n'est pas la famille qui le... pour que ce soit clair,

21 ce n'est pas la famille qui le préparait; c'était une autorité

22 quelconque qui "l'émettait" à la famille, n'est-ce pas?

23 R. Oui.

24 [15.23.23]

25 Q. Et savez-vous... au cas où vous le savez, savez-vous s'il y

95

1 avait un registre central de... au niveau du village? Donc, en plus
2 de vos documents, savez-vous s'il y avait un registre central des
3 noms et des origines ethniques quelque part dans le village, en
4 plus du livret?

5 R. Je ne le sais pas.

6 Mme LA JUGE FENZ:

7 Merci.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci, Madame la juge.

10 La parole est à présent donnée aux équipes de défense pour leur
11 interrogatoire de la partie civile.

12 La défense de Nuon Chea a la parole en premier.

13 [15.24.25]

14 INTERROGATOIRE

15 PAR Me KOPPE:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Q. Monsieur la partie civile, savez-vous lire ou écrire
18 l'anglais?

19 M. CHOEUNG YAING CHAET:

20 R. J'étais très jeune, à l'époque. Je ne suis pas allé à l'école.

21 Je n'ai pas appris le khmer ou le vietnamien. J'étais si pauvre,
22 à l'époque, je n'avais même pas de maison. Comment aurais-je pu
23 aller à l'école? Je n'avais même pas "du" riz à manger.

24 Q. Bon, peut-être ma question n'était pas assez claire.

25 Monsieur la partie civile, parlez-vous, lisez-vous... ou, plutôt,

96

1 parliez-vous, lisiez-vous ou écriviez-vous la langue anglaise en
2 décembre 2010?

3 R. Je ne sais pas lire ou écrire l'anglais.

4 [15.25.47]

5 Me KOPPE:

6 Monsieur le Président, j'aimerais montrer à la partie civile le
7 document en anglais E3/5631 qui s'appelle... enfin, qui porte le
8 titre "Informations supplémentaires"... "Déclaration complémentaire
9 - plutôt - de Choeung Yaing Chaet. 21 décembre 2010. Entretien
10 réalisé par Lyma Nguyen, Lachlan Scully et Kong Leang Chou." Non
11 pas la version en khmer, mais la version en anglais de ce
12 document.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je vous y autorise.

15 [15.26.51]

16 Me KOPPE:

17 Q. Je comprends donc, Monsieur la partie civile, que vous ne
18 pouvez pas comprendre ce que je viens de vous remettre. Mais au
19 bas du document vous pouvez voir une empreinte digitale, et sous
20 cette empreinte digitale c'est votre nom, "Choeung Yaing Chaet,
21 21 décembre 2010".

22 Vous souvenez-vous d'avoir apposé l'empreinte de votre pouce sur
23 la version en anglais de cette déclaration complémentaire du mois
24 de décembre 2010?

25 M. CHOEUNG YAING CHAET:

97

1 R. J'ai dit à la Cour que je sais parler le vietnamien. Je ne
2 sais pas parler... ou, plutôt, je ne connais pas le khmer ni le
3 français.

4 [15.27.53]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Monsieur la partie civile, veuillez écouter soigneusement la
7 question qui vous est posée.

8 Vous avez un document devant vous. Et la question que l'on vous
9 pose, c'est: vous souvenez-vous d'avoir apposé l'empreinte de
10 votre pouce sur ce document?

11 Vous en souvenez-vous?

12 M. CHOEUNG YAING CHAET:

13 Oui, je m'en souviens.

14 Me KOPPE:

15 Q. Vous souvenez-vous d'avoir apposé votre empreinte digitale sur
16 ce document car vous étiez en accord avec son contenu? Autrement
17 dit, vous a-t-on lu "ce" contenu de ce document, soit en
18 vietnamien ou en khmer?

19 R. Ils me l'ont lu en khmer.

20 [15.29.05]

21 Q. Et après vous avoir lu une traduction en khmer de ce document
22 en anglais, vous leur avez dit... leur avez-dit "oui, je suis
23 d'accord" et, comme vous étiez d'accord, vous avez mis votre
24 empreinte de pouce sur le document?

25 R. Oui. Oui, c'est ce que j'ai fait.

98

1 Q. Ce que vous ne savez pas car vous ne lisez pas l'anglais,
2 c'est que sur la première page en anglais on a écrit deux fois
3 que des événements se sont produits le 17 avril 1975 d'après le
4 calendrier vietnamien, mais qu'en fait il s'agissait du 17 mars
5 1975 d'après le calendrier occidental. Il est donc écrit que l'on
6 vous a forcé... on vous a transféré de force de votre village à Dar
7 le 17 avril... le 17 mars 1975 d'après le calendrier occidental, et
8 que les événements qui sont arrivés à votre famille... le 17 mars
9 1975 à 9 heures du matin d'après le calendrier occidental.
10 Vous souvenez-vous que l'on vous ait lu cela, à l'époque?

11 [15.31.09]

12 R. Je me souviens que l'on me l'ait lu... que l'on m'ait lu la
13 partie au sujet du calendrier et que, à ce moment-là, ma famille
14 avait été évacuée à Dar; c'était sept jours après le Nouvel An
15 khmer. Moi, j'ai dit ce qui s'est passé d'après ce dont je me
16 souvenais. Et un mois plus tard, après cette période, mes parents
17 et ma famille ont été tués.

18 Q. Êtes-vous en train de dire que ce qui a été écrit dans le
19 document E3/5631 à deux reprises est incorrect, à savoir que vous
20 n'avez pas été transféré à cette fameuse date de mars 75 et que
21 votre famille n'a pas été exécutée à la date qui figure dans le
22 document, et que donc le document est incorrect?

23 [15.32.38]

24 R. Je peux seulement dire ce dont je me souviens, et je ne me
25 souviens pas de la date spécifique. Éventuellement, je peux me

99

1 souvenir du mois, mais si on est trop détaillé je ne peux pas me
2 souvenir.

3 Q. Je vais reformuler, Monsieur la partie civile.

4 Dans un document qui a été - on le présume - préparé par votre
5 avocat, auquel vous avez apposé votre empreinte digitale, vous
6 dites que votre famille a été prétendument exécutée le 17 mars
7 1975. Est-ce que c'est exact ou est-ce que c'est faux?

8 R. Je ne sais pas si cette information est exacte ou non. Lorsque
9 l'on m'a demandé quand mes parents ont été exécutés, le mois et
10 l'année, j'ai donné le mois et l'année. Je ne me souviens pas
11 bien.

12 [15.34.08]

13 Q. Je comprends très bien, Monsieur la partie civile, puisque
14 bien du temps s'est écoulé depuis. En temps normal, que cela soit
15 un mois avant ou un mois après, cela ne ferait pas une grande
16 différence, mais en l'occurrence, pour des raisons techniques
17 avec lesquelles je ne vous ennuierais pas, il est très important
18 que l'on détermine à quel moment cela eu lieu. Êtes-vous en train
19 de nous dire à présent que vous ne savez pas exactement à quelle
20 date votre famille a été prétendument exécutée?

21 [15.34.56]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Monsieur le co-procureur, vous avez la parole.

24 M. BOYLE:

25 Merci, Monsieur le Président.

100

1 J'ai une objection vis-à-vis de la forme qu'a prise cette
2 dernière question.

3 Il est exact, je crois, de dire que la partie civile a exprimé
4 une certaine confusion quant aux dates lorsqu'il s'agit de nommer
5 les mois, mais tant la date du transfert que la date de
6 l'exécution sont cohérentes vis-à-vis de la nouvelle année
7 khmère. Donc, on pourrait poser la question au témoin par rapport
8 à une date qu'il a été en mesure d'identifier. Je ne suis donc
9 pas d'accord avec la suggestion, la formulation de la suggestion
10 qui a été faite par la Défense.

11 [15.35.56]

12 Me KOPPE:

13 J'essayais de trouver une façon de faire comprendre à la partie
14 civile quelle était ma question.

15 Je reconnais tout ce qui a été dit par la partie civile devant
16 nous tous, ici, mais je suis néanmoins face à un document auquel
17 il a apposé son empreinte digitale, préparé par ses avocats, dans
18 lequel il dit que cet événement a eu lieu le 17 mars 1975, et ce,
19 à deux reprises.

20 La partie civile a répondu qu'il y avait une confusion par
21 rapport à ces dates. Parler de la nouvelle année khmère ou du
22 cinquième mois ne change pas que... le fait que la date du 17 mars
23 continue de figurer sur le document. Et c'est aussi pertinent,
24 comme on le sait tous, cela peut être utilisé à décharge ou à
25 charge.

101

1 [15.37.01]

2 Me GUIRAUD:

3 Monsieur le Président, je crois que cette question a déjà été
4 "répondue". Il me semble qu'avant la pause il a été dit par notre
5 confrère lui-même qu'il y avait effectivement une inexactitude
6 dans le document E3/5631 - je pense que tout le monde est
7 d'accord pour le dire -, et que la partie civile explique quels
8 sont ses propres points de repère pour expliquer quand sa famille
9 a été tuée, c'est-à-dire un mois après le Nouvel An khmer.
10 Donc, j'ai l'impression qu'on revient sur des questions qui ont
11 déjà été tranchées avant la pause. Et je demanderai simplement au
12 confrère de continuer, car il me semble que cette ligne de
13 questionnement est répétitive.

14 [15.37.57]

15 Me KOPPE:

16 Ce n'est pas répétitif, Monsieur le Président. J'essaie d'établir
17 si ce document est un document exact, document qui a été préparé
18 par ses avocats, ou si ce sont les choses qu'il a dites devant la
19 Chambre, pendant la déposition, qui sont exactes. On ne peut pas
20 avoir les deux en même temps.

21 Me GUIRAUD:

22 Monsieur le...

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 La Chambre ne permet pas de multiples répliques. Inutile donc de
25 se lever à maintes reprises pour soulever les objections.

102

1 Celles-ci ne doivent avoir lieu qu'à une seule reprise. Ce n'est
2 pas permis par la Chambre.

3 (Discussion entre les Juges)

4 [15.40.13]

5 La Chambre donne la parole à la juge Fenz qui va trancher la
6 question.

7 Juge Fenz, vous avez la parole.

8 Mme LA JUGE FENZ:

9 La Chambre note que la partie civile a, de façon cohérente, à
10 deux reprises, je crois, fait référence aux incidents pertinents
11 comme ayant eu lieu après la nouvelle année khmère. La Chambre
12 note qu'il y a effectivement, dans la déclaration, des
13 incohérences qui ont été soulevées à maintes reprises, d'abord
14 par les avocats des parties civiles et ensuite par la Défense. La
15 Chambre, en fin de compte, devra décider par elle-même de ce
16 qu'elle croit et de ce qu'elle ne croit pas, et n'est pas de
17 l'avis que davantage de questions pourraient contribuer à cette
18 décision.

19 Donc, veuillez continuer, Maître.

20 [15.41.19]

21 Me KOPPE:

22 Q. Monsieur la partie civile, pourriez-vous me décrire Ta Pieng
23 (phon.) ou Ta Peang? Qui était-il exactement?

24 M. CHOEUNG YAING CHAET:

25 R. Ta Peang était un cadre khmer rouge. Il est dans la montagne

103

1 de Ta Dar, dans le district de Kampong Leaeng.

2 Q. Vous avez dit "cadre khmer rouge". Qu'est-ce que vous entendez
3 par là?

4 R. C'était un superviseur khmer rouge du district de Kampong
5 Leaeng.

6 [15.42.31]

7 Q. Comment savez-vous que c'était sa fonction?

8 R. Parce que les gens là-bas l'appelaient "superviseur des Khmers
9 rouges". C'est ce que je sais.

10 Q. Et qui étaient ces personnes qui vous ont rapporté cela?

11 R. Tout le monde à la montagne de Dar, y compris les gens
12 d'origine khmère et vietnamienne, le disait.

13 Q. Savez-vous s'il était membre du PCK?

14 R. Je ne le savais pas, à l'époque. Je l'appelais tout simplement
15 "chef des Khmers rouges".

16 [15.43.51]

17 Q. Est-il exact que vous ne voyiez Ta Peang qu'une fois tous les
18 mois ou tous les deux mois?

19 Je reformule. Pendant combien de temps l'avez-vous vu? Quelques
20 semaines? Un mois? Deux mois? Et si oui, à quel moment était-ce
21 exactement?

22 R. Il m'a évacué à Lang Dar (phon.), et nous avons reçu
23 l'instruction de construire quelque chose. Et ensuite, il nous a
24 donné l'instruction de trouver du poisson pour faire du poisson
25 séché.

104

1 Q. Donc, il a eu "part à prendre" dans l'évacuation... dans
2 l'exécution de votre famille, dans votre évacuation. Et est-ce
3 qu'il était également impliqué dans votre évacuation vers le
4 Vietnam? Est-ce que c'est là ce que vous nous affirmez?

5 [15.45.30]

6 R. Il a dit aux Vietnamiens qui habitaient sur des villages
7 flottants d'aller chercher du poisson pour lui, et ceux qui
8 vivaient sur terre ont reçu une autre instruction.

9 Q. J'en reviens à ma question précédente. Est-ce que c'est exact
10 qu'il a pris part à la décision de votre... par rapport à votre
11 famille, qu'il a été impliqué dans l'exécution prétendue de votre
12 famille et qu'il était également impliqué dans le fait de vous
13 avoir mis, vous et d'autres, à bord d'un bateau en direction du
14 Vietnam? Est-ce que c'est ce que vous étiez en train de nous
15 dire?

16 [15.46.37]

17 R. Les Vietnamiens qui étaient sur le bateau n'étaient pas
18 listés. J'avais eu tellement mal lorsque j'ai perdu mes parents
19 que je ne me souviens pas de ce qu'il s'est passé après.

20 Q. Je recommence, Monsieur la partie civile. Je comprends que
21 cela fait beaucoup de temps, mais à quel moment pour la première
22 fois avez-vous vu Ta Peang? Vous en souvenez-vous?

23 R. Lorsqu'il m'a accompagné vers la berge, il m'a donné
24 l'instruction de construire un logement. C'est tout ce dont je me
25 souviens.

105

1 [15.47.36]

2 Q. Et vous souvenez-vous du moment auquel c'était? Est-ce que
3 c'était après avril 75 ou après la nouvelle année 75 ou avant?

4 R. Il m'a posé une question sur les mois. J'insiste: c'était
5 après l'année khmère nouvelle; c'était sept jours après que nous
6 avons été évacués à Dar.

7 Q. Était-il impliqué dans le transfert de vous et votre famille à
8 Dar? Est-ce que c'est exact?

9 R. Oui.

10 Q. Et lorsque votre famille est arrivée à Dar, est-ce que Ta
11 Peang était en... était là?

12 [15.48.48]

13 R. Il m'a dit de construire un logement, et il l'a dit aux
14 Vietnamiens dans le village flottant. Et je ne sais pas ce qu'il
15 est arrivé après.

16 Q. Vous dites "il m'a dit", mais à cette époque-là vous aviez 13
17 ou 14 ans. Ne s'adressait-il pas à votre père ou à votre mère en
18 tant qu'adultes? Vous souvenez-vous l'avoir vu parler à votre
19 père ou à votre mère?

20 R. Je lui ai dit à ce moment-là que mes parents étaient partis
21 cultiver pour lui de l'igname, de la patate douce. Je savais que
22 mes parents avaient été emmenés pour être exécutés. Et c'est ce
23 dont je me souvenais. Je ne pouvais pas me souvenir d'autre
24 chose.

25 [15.50.15]

106

1 Q. Bien. Procédons lentement. Donc, Ta Peang avait quelque chose
2 à voir avec l'instruction d'envoyer votre famille et d'autres
3 familles à Dar. Une fois que vous étiez à Dar, il était à nouveau
4 là. Il a donné des instructions à votre famille et à d'autres
5 familles. Est-ce que c'est exact?

6 R. Je vous explique: il m'a dit de bâtir un logement pour
7 séjourner, mais je ne savais pas où il était allé après cela.
8 Tout le monde avait peur de lui lorsqu'ils entendaient son nom.

9 Q. J'en reviens à sa fonction. Quelle était sa fonction? Quel
10 était son poste? Vous avez dit que c'était un cadre khmer rouge,
11 vous l'avez qualifié de superviseur, mais c'est très général.
12 Quel était son véritable poste? Qu'est-ce qu'il faisait? Quelle
13 était sa fonction?

14 [15.51.40]

15 R. Je ne savais pas.

16 Q. Était-il le chef de village de Phnom Kep (phon.)? Le
17 savez-vous?

18 R. Je n'en savais rien.

19 Q. Une fois qu'il a donné l'instruction à votre famille de
20 commencer à construire des choses, que s'est-il passé? Combien de
21 temps s'est écoulé entre ses instructions et sa participation au
22 transfert et le jour où vous dites que votre famille a été
23 exécutée?

24 [15.52.58]

25 R. C'était à peu près un mois. Mais le jour où je l'ai rencontré

107

1 pour l'édification du logement, je l'ai rencontré, mais après je
2 ne l'ai pas revu. Un mois plus tard, mes parents ont été emmenés
3 pour être exécutés.

4 Q. Donc, ce que vous avez dit un peu plus tôt, à savoir qu'il
5 était impliqué d'une certaine façon "avec" votre transfert sur le
6 bateau en direction du Vietnam, est incorrect; il n'avait donc
7 rien à voir avec cela?

8 R. Je ne savais pas s'il était ou non impliqué dans cela.

9 [15.53.46]

10 Q. Savez-vous pourquoi il est allé avec votre famille et d'autres
11 familles du village depuis lequel vous étiez transféré vers Dar?
12 Savez-vous pourquoi il vous y a accompagnés, pourquoi lui aussi
13 s'est rendu là-bas? Est-ce que vous le savez?

14 R. C'était le chef. Il avait à peu près 15 subordonnés. Il nous a
15 dit de bâtir des logements le long de la rivière. Lorsque nous
16 avons terminé cette édification, je ne sais pas où il est parti
17 après.

18 [15.54.43]

19 Q. Savez-vous ce qu'il s'est passé entre le moment où il vous a
20 donné l'instruction, à votre famille et aux autres familles, de
21 construire un logement et sa participation à l'exécution de votre
22 famille - supposée?

23 Apparemment, avant, il n'y avait aucun problème entre lui et
24 votre famille. Il n'y avait pas non plus de problème avant
25 l'évacuation. À Dar, apparemment, il n'y avait pas non plus de

108

1 problème. Mais un mois plus tard, tout d'un coup, il semble qu'il
2 y ait un problème. Savez-vous pourquoi? Que s'est-il passé?

3 [15.55.34]

4 R. Comme je vous l'ai dit, pendant un mois, nous mangions un bol
5 de bouillie, à midi un autre, et le soir un autre, et nous
6 n'avions pas suffisamment d'énergie pour construire les
7 logements. Il faisait, en plus, chaud et froid. Et un jour plus
8 tard, ces forces sont arrivées, ont arrêté les gens, et nous
9 savons que ces personnes ont disparu.

10 Q. Donc ma question, celle que je vous posais, Monsieur la partie
11 civile, c'était: savez-vous ce qu'il s'est passé entre le moment
12 où il a donné l'instruction à votre famille de construire des
13 logements et un mois plus tard, moment auquel il a eu... il a pris
14 part ou il a eu à voir avec l'exécution de vos parents? Qu'est-ce
15 qu'il s'est passé?

16 [15.56.57]

17 R. Je ne connaissais pas l'intervalle entre les deux. Je sais que
18 mes parents ont eu la fièvre et, le matin, ils ont été emmenés.
19 Voilà. C'est ce que je savais.

20 Q. Quelle était la profession de votre père avant d'être arrêté?
21 Que faisait-il?

22 R. Comme je vous l'ai dit, il était responsable de niveler le sol
23 pour cultiver la patate douce. Et lorsqu'il a été malade et n'a
24 pas pu aller travailler, il a été emmené pour être exécuté.

25 [15.57.57]

109

1 Q. Peut-être ma question n'était pas claire.

2 Que faisait-il avant que les Khmers rouges ne prennent le
3 pouvoir? Quelle était sa fonction? Était-il soldat, peut-être,
4 pour l'armée de Lon Nol? Était-il peut-être soldat pour l'armée
5 du Sud-Vietnam, ou pas soldat du tout? Quel était son travail
6 avant d'être évacué?

7 R. Mes parents sont nés à Ruessei Dangkuoch, mais ils ne
8 faisaient rien, ils étaient pêcheurs.

9 Q. Donc, votre père et votre mère et les membres des autres
10 familles n'avaient rien à voir avec un quelconque combat contre
11 les Khmers rouges avant que les Khmers rouges n'arrivent au
12 pouvoir; c'est exact? Votre père était tout simplement pêcheur,
13 rien de plus?

14 R. Oui, c'est... c'est cela.

15 [15.59.29]

16 Q. Et alors que Ta Peang savait qui était votre famille, qui
17 étaient les membres de votre famille, à un moment donné,
18 apparemment un mois après votre évacuation, il a décidé d'arrêter
19 votre famille. Peut-être ne le savez-vous pas vous-même, mais
20 avez-vous jamais entendu pour quel motif votre famille a été
21 arrêtée - de la bouche peut-être de quelqu'un d'autre, d'autres
22 villageois ou...?

23 R. Je l'ai déjà dit à maintes reprises: lorsque nous sommes
24 arrivés au village de Dar, mes frères et sœurs et parents ont
25 reçu l'instruction de cultiver du manioc. Mes parents étaient

110

1 malades, à l'époque, et ne pouvaient pas travailler. Le jour
2 d'après, ils ont été emmenés.

3 [16.00.27]

4 Q. Je reviens à Ta Peang et au fait qu'il connaissait votre
5 famille, à sa connaissance de votre famille. Seriez-vous en
6 mesure de dire depuis combien de temps, depuis combien de
7 semaines ou de mois, voire d'années, Ta Peang connaissait votre
8 famille avant l'évacuation à Dar?

9 R. Je ne le sais pas. À l'époque, je ne savais pas si Ta Peang
10 connaissait déjà ma famille à l'avance.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Merci, Maître.

13 Voilà qui met fin à l'audience d'aujourd'hui. Les débats
14 reprendront demain, le 8 décembre 2015, à 9 heures.

15 Demain, la Chambre poursuivra donc avec la comparution du témoin
16 (sic) Choeung Yaing Chaet... la partie civile, plutôt, et il est...
17 peut-être entendrons-nous aussi 2-TCW-945. Veuillez être à
18 l'heure.

19 [16.01.50]

20 Merci, Monsieur Choeung Yaing Chaet. Votre déposition en tant que
21 partie civile n'est pas encore terminée. Nous vous invitons donc
22 à être de retour demain à 9 heures.

23 Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire, avec la
24 Section d'appui aux témoins et aux experts, pour que la partie
25 civile retourne à l'endroit où "il" réside, et vous assurer

111

1 qu'"il" soit de retour au prétoire demain avant 9 heures.
2 Gardes de sécurité, veuillez conduire MM. Nuon Chea et Khieu
3 Samphan au centre de détention des CETC et vous assurer qu'ils
4 soient de retour au prétoire demain avant 9 heures.
5 L'audience est levée.
6 (Levée de l'audience: 16h02)
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25